



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°102 DU 20/12/2022

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires / Service eau biodiversité**

- Arrêté n°DDT/SEB/PPREMA-2022348-0001 du 14 décembre 2022 portant prescriptions spécifiques relatif à l'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de ROMILLY-SUR-SEINE (48 pages) Page 3
- Arrêté n°DDT/SEB/PPREMA-2022348-0003 portant reconnaissance d'antériorité et régularisation administrative du plan d'eau dit "Etang de la Chionne" à LOCHES-SUR-OURCE (10 pages) Page 52
- DDT/SEB/PPREMA-2022348-0002 - Arrêté du 14 décembre 2022 portant prescriptions spécifiques relatif à l'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de BAR-SUR-AUBE (48 pages) Page 63

## **Préfecture de l'Aube / Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial**

- Arrêté n°SCIAT-PAT-2022 349-003 en date du 15 décembre 2022 portant renouvellement des membres de la commission DETR (3 pages) Page 112

Direction départementale des territoires

Arrêté n°DDT/SEB/PPREMA-2022348-0001 du 14  
décembre 2022 portant prescriptions  
spécifiques relatif à l'assainissement collectif de  
l'agglomération d'assainissement de  
ROMILLY-SUR-SEINE



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de l'Aube**

**Arrêté n° DDT/SEB/PPREMA-2022348-0001  
DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIF À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE L'AGGLOMÉRATION  
D'ASSAINISSEMENT DE ROMILLY-SUR-SEINE  
AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 A L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**La Préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive européenne n°91/271/CEE (DERU) du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive cadre sur l'Eau (DCE), transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la Directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-1 et suivants et R211-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et R2224-6 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1331-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;



Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022276-003 du 3 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 07-1728 du 11 mai 2007 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de ROMILLY-SUR-SEINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11- 3343 du 23 novembre 2011 portant sur les prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la présence de micropolluants (dites « action RSDE ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEB/BEMA\_2021277-0001 du 4 octobre 2021 relatif à la définition des agglomérations d'assainissement collectif de l'Aube ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine aval (PPRI Seine Aval) dont la révision a été approuvée le 9 janvier 2020 ;

Vu la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction dite d'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) ;

Vu la réponse de la COMMUNE DE ROMILLY-SUR-SEINE à la demande d'avis sur le projet d'arrêté modificatif transmis par le service police de l'eau en date du 16/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'agglomération d'assainissement collectif de ROMILLY-SUR-SEINE nécessite des prescriptions spécifiques au regard des caractéristiques locales notamment liées à son point de rejet (dans le ruisseau de Faverolles), des choix techniques et de la capacité des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que l'épidémie de COVID-19 nécessite d'épandre des boues répondant à certains critères, notamment d'hygiénisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réduire la présence de substances dangereuses rejetées dans les eaux en employant une action « RSDE » tenant compte des spécificités locales ;

CONSIDÉRANT que le risque de coupure électrique nécessite des prescriptions spécifiques nécessaires pour assurer la continuité du service public d'assainissement ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarques formulées par la COMMUNE DE ROMILLY-SUR-SEINE sur le projet d'arrêté modificatif, dans le délai imparti ;

## ARRÊTE

### **Article 1er : Objet de l'Autorisation**

#### **1.1 Autorisation et bénéficiaire**

Le présent arrêté porte autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de ROMILLY-SUR-SEINE, ainsi que des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la présence de micropolluants (dites « action RSDE »).

La COMMUNE DE ROMILLY-SUR-SEINE est maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées (STEU) et du système de collecte (SCL) de l'assainissement collectif de l'agglomération, à l'exception des portions du SCL située sur les communes de PARS-LES-ROMILLY et de MAIZIERE-LA-GRANDE-PAROISSE. Elle coordonne l'analyse de risques de défaillance du système d'assainissement collectif, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 susvisé.

Elle assure la retransmission, au service de police de l'eau, de l'ensemble des données liées au système d'assainissement collectif de ROMILLY-SUR-SEINE, en lien avec les maîtres d'ouvrages des SCL situés à PARS-LES-ROMILLY et MAIZIERE-LA-GRANDE-PAROISSE, pour ce qui relève de leurs compétences respectives, conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 susvisé.

Elle est désignée ci-après comme « le Maître d'ouvrage » ou « le bénéficiaire de l'autorisation ».

## 1.2 Descriptif du système d'assainissement collectif et rubrique IOTA

Le système de traitement des eaux usées (STEU) est situé sur la commune de ROMILLY-SUR-SEINE aux coordonnées Lambert 93 : X= 749 937 et Y= 6 824 281.

L'agglomération d'assainissement de ROMILLY-SUR-SEINE dont les effluents sont traités par le STEU de ROMILLY-SUR-SEINE est définie dans l'arrêté préfectoral n°DDT/SEB/BEMA\_2021277-0001 du 4 octobre 2021 relatif à la définition des agglomérations d'assainissement collectif de l'Aube.

Le STEU a une capacité de 19 384 EH soit 1 163 kgDBO<sub>5</sub>/j.

Les ouvrages et activités constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2110	Système d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article <a href="#">R. 2224-6</a> du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

## Titre I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions générales et responsabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage doit respecter les prescriptions de la réglementation nationale en vigueur. Il est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté.

### Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au système de traitement

#### 3.1 Données de référence

##### 3.1.1 Système de collecte (SCL)

Le système de collecte (SCL) est de type Mixte, et comporte 1 bassin d'orage (BO) de 2 250 m<sup>3</sup>.

Le SCL s'étend sur les communes de ROMILLY-SUR-SEINE, PARS-LES-ROMILLY et MAIZIERE-LA-GRANDE-PAROISSE.

Il est composé de 2 principaux émissaires :

- l'émissaire nord de type séparatif ;
- l'émissaire sud de type unitaire.

Le SCL comporte les points de déversement de capacité suivante :

- 1 point de déversement, d'une capacité > 120 kgDBO<sub>5</sub>/j, de type point SANDRE A1, situé sur le poste de relèvement du DO (en aval du collecteur unitaire, mais pouvant recevoir le trop-plein du poste de refoulement de l'ensemble des collecteurs unitaires et séparatifs vers le STEU), de capacité supérieure à 600 kg DBO<sub>5</sub>/j ;
- 1 point de déversement, d'une capacité < 120 kgDBO<sub>5</sub>/j, de type point SANDRE R1, situé en aval du collecteur unitaire au niveau du dégrillage (en amont du A1).

Tous les postes importants sont équipés de télé-surveillance, pour éviter ou limiter les surverses d'eaux brutes vers le milieu récepteur. Un groupe électrogène mobile est disponible sur le site du STEU afin de pouvoir suppléer rapidement à toute panne de courant, notamment sur les postes.

Pour éviter toute surcharge hydraulique, les eaux pluviales sont, dans la mesure du possible, rejetées dans le milieu naturel ou par l'intermédiaire d'un réseau pluvial strict, ou, en cas d'impossibilité technique, restituées par débit régulé dans le réseau.

### 3.1.2 Système de traitement des eaux usées (STEU)

Le système de traitement des eaux usées (STEU) est de type biologique aérobie, et comprend successivement :

- un pré-traitement dimensionné sur le débit de pointe de 528 m<sup>3</sup>/h, et un déversement en amont du traitement (point SANDRE A2 - fermé par une vanne de maintenance), qui est complété d'un classificateur-laveur de sables et d'un traitement des graisses ;
- un traitement biologique du type boues activées très faible charge (dite « en aération prolongée ») dimensionné sur le débit de 528 m<sup>3</sup>/h et 6 465 m<sup>3</sup>/j ;
- un traitement du phosphore de type biologique (zone anaérobie) et physico-chimique.

Le STEU a une capacité nominale de 19 384 EH (équivalents habitants), avec les charges de référence suivantes :

Le débit de référence du STEU, utilisé dans l'évaluation de la conformité nationale, correspond au percentile 95 calculé sur les 5 dernières années.

Le débit de référence local, utilisé pour évaluer la conformité locale du traitement, correspond au débit maximum entre le débit de référence du STEU et le débit de capacité nominale de **6 465 m<sup>3</sup>/j**.

Le débit de pointe horaire peut être aussi utilisé pour justifier de déversements alors que le débit journalier de temps de pluie n'est pas atteint sur une période de 24H.

Paramètres à capacité nominale	Flux de pollution maximum reçu par temps sec sur 24h	Flux de pollution maximum reçu par temps de pluie
Débit journalier	5 115 m <sup>3</sup> /j (soit 34 100 EH/j)	<b>6 465 m<sup>3</sup>/j</b>
Débit pointe horaire	-	<b>528 m<sup>3</sup>/h</b>
DBO <sub>5</sub>	1 163 kg/j (19 384 EH/j)	1 163 kg/j (19 384 EH/j)
DCO	2 661 kg/j (22 175 EH/j)	2 661 kg/j (22 175 EH/j)
MES	1 780 kg/j (19 778 EH/j)	1 780 kg/j (19 778 EH/j)
NK	262 kg/j (17 467 EH/j)	262 kg/j (17 467 EH/j)
Pt	42 kg/j (14 000 EH/j)	42 kg/j (14 000 EH/j)

### 3.1.3 Sous-produits (dont les boues) et apports extérieurs

Le maître d'ouvrage, en lien avec les autres maîtres d'ouvrages du SCL, pour ce qui relève de leurs compétences respectives, prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus du SCL, du STEU ou de prestations de traitements mobiles ou externalisées réalisées sur le site.

Les équipements de prétraitement (tels que le dégrillage) ou de traitement des boues, seront conçus et entretenus pour garantir un traitement optimal des eaux usées.

Les filières de traitements externes au site, d'évacuation et/ou de valorisation de ces sous-produits (dont les boues du STEU) respectent la réglementation en vigueur à la date de leur enlèvement.

Le système de traitement des boues, sous-produits du traitement des eaux usées, comprend :

- un traitement mécanique d'épaississement et déshydratation (par centrifugeuses) ;
- un traitement de séchage naturel et un stockage (sous serre).

La filière de valorisation privilégiée pour les boues est l'épandage. Toutefois en cas d'évolution réglementaire liée à l'épandage des boues, le maître d'ouvrage devra apporter les éléments de suivi adapté pour justifier de cette valorisation par épandage réglementé, ou mettre en place une autre filière d'élimination.

Les filières retenues pour le traitement et l'élimination des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration peuvent être adaptées en fonction des nécessités (pour répondre à une évolution réglementaire par exemple). Ils ne réduisent pas les performances du STEU, et une attention particulière est portée à la gestion des retours en tête de traitement.

Le système dispose de points d'apports extérieurs (point SANDRE global de ces apports A7). Le maître d'ouvrage optimise la gestion du traitement de ces derniers, en tenant compte des charges de référence du STEU (et particulièrement sa capacité nominale), pour respecter les seuils de rejet imposés en sortie du STEU.

Les apports extérieurs autorisés, dans la pré-fosse de 8 m<sup>3</sup> puis dans la fosse de dépotage de 16 m<sup>3</sup>, sont des matières de vidange. Pour tout apport extérieur autre que des matières de vidange, le maître d'ouvrage devra demander une autorisation au préalable au service de police de l'eau qui statuera sur le suivi d'autosurveillance adapté, en fonction des éléments techniques apportés lors de cette requête.

### 3.1.4 Points de rejet dans le milieu du STEU et des déversoirs sur le SCL

Ces rejets sont aménagés de manière à réduire au maximum les perturbations apportées par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Pour rappel, le maître d'ouvrage prend toutes dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages afin d'éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les deux déversoirs d'orage ont une canalisation de rejet commune vers la rive droite du ruisseau de Pars, aux coordonnées Lambert 93 : X= 751 650 et Y= 6 823 010.

Le rejet du STEU est vers la rive gauche du ruisseau de Faverolles, aux coordonnées Lambert 93 : X= 749 943 et Y= 6 824 285.

### 3.2 Niveau de rejet en sortie du STEU

Les eaux acheminées au STEU sont traitées et respectent les valeurs limites de rejet figurant ci-après, en situation de fonctionnement normal (ou hors situations inhabituelles justifiées, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015).

Au point de mesure d'autosurveillance du rejet du STEU (point SANDRE A4), les échantillons respectent les valeurs seuils, **en mesure (minimum et maximum)**, suivantes :

Paramètres indicateurs	Seuils de rejet journaliers (en mesure)
Température instantanée	mesure < 25°C

Paramètres indicateurs	Seuils de rejet journaliers (en mesure)
pH	6 < mesure < 8,5

Au point de mesure d'autosurveillance du rejet du STEU (point SANDRE A4), les échantillons moyens journaliers respectent les valeurs seuils, **en concentration maximum OU en rendement minimum** (avec une tolérance sur MES, DCO et DBO<sub>5</sub> décrites dans le tableau 8 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 susvisé), MAIS, en aucun cas ils ne dépassent les valeurs rédhibitoires, en concentration maximum ET en flux journalier maximum (pour 100 % des mesures), suivantes :

Paramètres indicateurs	Seuils de rejet journaliers (en concentration maximale)	Seuils de rejet journaliers (en rendement minimal)	Valeurs rédhibitoires journalières (en concentration maximale)	Valeurs rédhibitoires journalières (en flux journalier)
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	88,00 %	50 mg/l	161,6 kg/j
DCO	90 mg/l	82,00 %	180 mg/l	808,1 kg/j
MES	30 mg/l	91,00 %	75 mg/l	226,3 kg/j
NTK (1)	Tableau suivant		15 mg/l	32,3 kg/j
NGL (1)			20 mg/l	64,7 kg/j
Pt			3 mg/l	9,7 kg/j

(1) valeurs seuils sur NTK et NGL applicables lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12°C. Donc si la température, mesurée dans le cadre de l'autosurveillance, est inférieure à 12°C, les mesures sur les paramètres azotés doivent être reportés sur un autre bilan, avec une fiche de non-conformité. Et, si ces mesures sont maintenues (et transmises en format SANDRE), elles sont utilisées pour l'analyse de la conformité.

Au point de mesure d'autosurveillance du rejet du STEU (point SANDRE A4), les échantillons moyens journaliers, calculés en moyenne annuelle, respectent les valeurs seuils, **en concentration maximum OU en rendement minimum**, suivantes :

Paramètres indicateurs	Seuils de rejet (journaliers) en moyenne annuelle (en concentration maximale)	Seuils de rejet (journaliers) en moyenne annuelle (en rendement minimal)
NTK (1)	5 mg/l	80,00 %
NGL (1)	10 mg/l	70,00 %
Pt	1,5 mg/l	80,00 %

(1) les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12°C. Donc si la température, mesurée dans le cadre de l'autosurveillance, est inférieure à 12°C, les mesures sur les paramètres azotés doivent être reportés sur un autre bilan, avec une fiche de non-conformité. Et, si ces mesures sont maintenues (et transmises en format SANDRE), elles sont utilisées pour l'analyse de la conformité.

En cas de dépassement de la capacité nominale du STEU (et particulièrement du débit en cas d'évènement exceptionnel à justifier), le maître d'ouvrage met en œuvre toutes les actions possibles pour garantir le meilleur traitement possible des eaux usées.

Une attention particulière est portée aux rejets lors de périodes d'étiages, tout particulièrement en tenant compte des « arrêts sécheresses » qui peuvent émettre des prescriptions locales ponctuelles (dans le temps et dans l'espace géographique considéré). Toute intervention (même pour corriger un incident imprévu), qui aurait une incidence sur le milieu, pendant ces périodes, fait l'objet d'une communication immédiate avec le service de police de l'eau.

Dans le but de limiter les rejets, ou les surverses vers le milieu, pendant les périodes d'étiage, le Maître d'ouvrage optimise le fonctionnement du STEU, et évite les apports extérieurs sur le traitement.

## Titre II : SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT ET DU MILIEU RÉCEPTEUR

### Article 4 : Prescriptions générales

Le maître d'ouvrage en lien avec les autres maîtres d'ouvrages du SCL, pour ce qui relève de leurs compétences respectives, réalise (ou fait réaliser, aux frais exclusifs des personnes morales compétentes), l'autosurveillance du système d'assainissement (sur le SCL et le STEU), dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale susvisée (sans prescription spécifique locale), qui sont complétées des mesures de suivi spécifiques locales détaillées ci-après en article 5.

Les ouvrages d'autosurveillance réglementaire permettent l'installation de matériels de mesure de débit et de prélèvement, pour des matériels fixes et portables en fonction des besoins (en cas de maintenance sur les fixes par exemple). Ils sont accessibles et sécurisés pour ces interventions.

L'ensemble du suivi d'autosurveillance (point de mesure physiques, protocoles de mesures et métrologie mis en place, calculs et transmissions des données, ...) respectent les règles de l'art. Ils font l'objet d'une co-validation par l'AESN et la DDT10 - Service de police de l'eau.

Plusieurs points d'attention relatifs à l'autosurveillance sont rappelés en annexe 1.

Le maître d'ouvrage fournit annuellement son bilan annuel d'autosurveillance conformément à la réglementation en vigueur. Notamment, ce bilan annuel **détaille et justifie, pour l'année considérée** :

- les événements (transmis au format « événement ou commentaires » en SANDRE, ou transmis via les fiches de non-conformité et la mise à jour de l'analyse des risques de défaillance associée) ;
- les éventuelles surcharges sur les ouvrages et la cohérence entre le choix des équipements et les eaux usées collectées ;
- les fonctionnements hors « mode normal », ou liés aux arrivées par temps de pluie, ou liés à des déversements ;
- les variations importantes observées entre l'année N en cours et l'année N-1 (par exemple à partir de 30 % de différences sur paramètres entre deux années consécutives).

De plus, y sont utilement synthétisés et annexés :

- le diagnostic permanent de l'année ;
- les données du suivi RSDE ;
- les données de l'incidence du rejet sur le milieu ;
- le plan des travaux (et leur état d'avancement pour les travaux pluriannuels), ou des maintenances et les données liées aux pannes ayant une incidence sur le milieu, ainsi que la mise à jour de l'analyse de risque de défaillance le cas échéant.

### Article 5 : Prescriptions spécifiques

#### **5.1 Surveillance du système de collecte**

La conformité du système de collecte par temps de pluie, décrite dans l'arrêté du 21/07/2021 susvisé, est évaluée sur le critère du seuil de 5 % des volumes d'eau usées produits à ne pas dépasser.

L'autosurveillance des points de déversement, sur le réseau mixte du SCL, collecte les données suivantes :

Paramètres moyens journaliers sur les déversements sur le SCL au point A1 (et calcul possible pour certaines concentrations suivant les modalités de l'autosurveillance validée)	Unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jour/an)
Débits (*)	m <sup>3</sup> /j	365
MES	mg/l	Lors du déversement
DBO <sub>5</sub>	mg/l	Lors du déversement
DCO	mg/l	Lors du déversement

Paramètres moyens journaliers sur les déversements sur le SCL au point A1 (et calcul possible pour certaines concentrations suivant les modalités de l'autosurveillance validée)	Unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jour/an)
NTK	mg/l	Lors du déversement
NH <sub>4</sub>	mg/l	Lors du déversement
NO <sub>2</sub>	mg/l	Lors du déversement
NO <sub>3</sub>	mg/l	Lors du déversement
NGL	mg/l	Lors du déversement
Pt	mg/l	Lors du déversement

(\*) il est judicieux d'ajouter la pluviométrie (journalière) sur les points de déversement pour y distinguer les périodes de temps sec (par défaut) de celles de temps de pluie.

Dans le cadre de la co-validation des documents d'autosurveillance avec l'AESN, il peut être demandé d'autres données informatives sur le suivi des déversements, par exemple sur le point de déversement de type « R1 (en SANDRE) ». Ces données informatives non liées au point d'autosurveillance de type A1 ne sont pas utilisés dans le cadre de l'analyse de la conformité locale annuelle.

Par ailleurs, si de nombreux déversements sont observés (en comparaison des seuils de tolérance en vigueur), une estimation des flux polluants sera calculée à l'aide d'un logiciel ministériel (actuellement Autostep). Cette estimation des déversements ne doit pas dépasser 2000 EH /j.

Tout déversement d'eau usée brutes ou évènement sur le SCL, ayant une incidence sur le milieu récepteur, fait l'objet d'une information immédiate au service de police de l'eau, qui peut prescrire des actions adaptées (temporaires ou localisées, de traitement ou de suivi du milieu).

Par temps sec, l'objectif est de zéro rejets d'eaux usées brutes. Le constat de rejet par temps sec, entraîne la création ou la poursuite d'un programme de travaux pluriannuel justifiant de la gestion patrimoniale du SCL et de la réduction des éventuelles eaux claires parasites collectées.

## 5.2 Surveillance du système de traitement

Le planning des mesures pour l'autosurveillance devra être équitablement réparti sur l'ensemble des mois de l'année et être représentatif de l'ensemble des jours de la semaine.

Des mesures supplémentaires qui seraient utilisées pour s'assurer d'un changement de tranche de tolérance du tableau 8 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 susvisé, ne seront pas utilisées sans avoir été préalablement validées et autorisées par le service de police de l'eau.

Pour ce qui concerne les mesures d'autosurveillance, le maître d'ouvrage peut compléter les mesures d'autosurveillance minimales demandées dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 susvisé et dans cet arrêté préfectoral, de tout suivi qu'il jugerait utile.

Si des mesures supplémentaires sont validées dans le planning annuel, elles ne pourront en être retirées. Tout changement de date de planning d'autosurveillance fait l'objet d'une demande au service de police de l'eau justifiée par une fiche de non-conformité, en fonction des besoins.

Si le maître d'ouvrage complète son autosurveillance les équipements et procédures liées à ce suivi sont validés dans le manuel d'autosurveillance pour permettre l'expertise de ces données par l'AESN. Par exemple, il est laissé au libre choix du maître d'ouvrage d'un suivi de la pluviométrie à échelle locale ou encore d'un suivi de la température dans les bassins d'aération (pour évaluer l'efficacité d'un traitement biologique sur l'azote).

Si des déversements sont constatés au point A2, alors que le débit nominal journalier du STEU n'est pas atteint, ou à une fréquence supérieure à 1 déversement /mois, ce suivi est complété d'une estimation des flux polluants rejetés (par défaut avec les calculs de l'application ministérielle en vigueur, actuellement Autostep et Roseau).

Pour le suivi de l'incidence du rejet sur le milieu naturel des mesures d'autosurveillance sont décrites ci-après.

### 5.3 Surveillance du milieu naturel - eaux de surface

Le maître d'ouvrage assure une autosurveillance sur le milieu, dont la localisation et les protocoles de mesures sont validées dans le manuel d'autosurveillance, en suivant les prescriptions suivantes :

- Point de mesure et d'analyses : sur le ruisseau de Faverolles, aux points M1-FAVamont en amont du rejet du STEU et M2-FAVaval en aval, ainsi que sur le ruisseau de Pars, M1-PARSamont en amont du rejet de déversoirs d'orage et M2-PARSaval en aval ;
- Fréquence des mesures sur chacun des points : 2 mesures physico-chimiques par an, idéalement vers avril-mai en début d'étiage et vers octobre-novembre en fin d'étiage (en tenant compte des spécificités météorologiques éventuelles), et 1 mesure des éléments biologiques, invertébrés (I2M2) et diatomées (IBD), tous les 5 ans en période d'étiage (en s'assurant du débit nécessaire dans le milieu pour ces mesures) ;
- Paramètres physico-chimiques analysés et mesures à minima sur chacun des points sont : Débit instantané, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NK, NH<sub>4</sub>, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, Pt et PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, ainsi que les mesures in-situ de la température, de l'oxygène dissous, du taux de saturation en oxygène, de la conductivité et du pH ;
- La mesure hydrobiologique tous les 5 ans, sur chacun des points, fait l'objet d'une validation de son cahier des charges par l'AESN pour être représentative en fonction des connaissances sur le milieu pour l'année considérée.

Le maître d'ouvrage synthétise, dans son bilan annuel, le suivi de la qualité du milieu récepteur demandé dans le cadre de cette autosurveillance annuelle.

Les mesures et analyses physico-chimiques annuelles permettent un constat ponctuel de l'état du milieu et les mesures hydrobiologiques, tous les 5 ans, permettent une vision intégrant l'état du milieu sur la période précédant cette mesure. L'analyse des résultats met en évidence tout particulièrement la classe correspondant à l'état du milieu pour chacune des analyses, ainsi que la différence entre l'amont et l'aval mesuré en pourcentage par rapport à l'amont.

L'annexe 9 apporte des précisions sur les limites de quantification des analyses physico-chimiques à respecter et de classe d'état par paramètre physico-chimique à utiliser pour déterminer l'état du milieu. En fonction du résultat des analyses au regard du milieu récepteur, des prescriptions complémentaires pourront être apportées par un nouvel arrêté préfectoral.

Tous les 10 ans, à la même fréquence que ses diagnostics périodiques (détaillée ci-après à l'article 5.4), le maître d'ouvrage met en place une étude de l'incidence de son rejet sur le milieu, pour justifier de l'absence de pollution sur ce milieu sur le long terme ou pour proposer des solutions techniques remédiant à toute incidence négative éventuelle sur ce milieu.

Dans le cadre de cette étude de l'incidence du rejet, le maître d'ouvrage s'appuie sur les conseils des spécialistes métiers de l'AESN, pour s'assurer d'une bonne connaissance du milieu au point de rejet, compléter autant que de besoin ses résultats et tenir compte des connaissances de toutes autres études en lien (par exemple des diagnostics périodiques ou des études sur le milieu).

A l'issue de cette étude sur le milieu naturel, en fonction de ses conclusions, le préfet peut modifier ou compléter les prescriptions spécifiques liées au système d'assainissement.

### 5.4 Surveillance et connaissance patrimoniale des ouvrages du système

Conformément à la réglementation nationale susvisée (sans prescription spécifique locale), le maître d'ouvrage réalise un diagnostic périodique sur son système (STEU et SCL) qui complète le diagnostic permanent sur le système de collecte. Pour rappel, l'agglomération d'assainissement collectif de ROMILLY-SUR-SEINE, est un ensemble cohérent composé d'une STEU et d'un SCL, localisé sur les territoires des communes de ROMILLY-SUR-SEINE, PARS-LES-ROMILLY et MAIZIERE-LA-GRANDE-PAROISSE.

En prescription spécifique, ce diagnostic périodique se finalise par une synthèse, reprenant toutes les données collectées sur la période de 10 ans sur le STEU et le SCL (telles que les résultats de l'étude sur la surveillance du milieu détaillée en article 5.3), pour obtenir une vision d'ensemble du système et un programme de gestion patrimoniale sur les 10 années futures (étude et programme de travaux sur des cycles de 10 ans).



De plus, le maître d'ouvrage tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan de l'ossature générale du SCL, mis à jour (aussi fréquemment que nécessaire). Ce plan devra être lisible par le contrôleur (par exemple sous un format papier lisible).

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles les autorisations de déversements (et les éventuelles conventions associées) qu'il a accordé aux rejets industriels (non domestiques) sur son réseau. Il communique aussi les autosurveillances demandées sur ces déversements.

### **5.5 Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées (RSDE)**

Le maître d'ouvrage, bénéficiaire de l'autorisation, met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel, dite action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE), dont les prescriptions locales retenues sont détaillées ci-dessous ou en annexes 2 à 8.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une campagne de mesures :

- Points de mesure : au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station » et A4 « sortie de la station » (conformément aux modalités d'autosurveillances sur les points SANDRE A3 et A4, ou suivant les modalités décrites en annexe 4) ;
- Paramètres mesurés sur les points de mesures : micropolluants mentionnés en annexe 3 sur des échantillons (en A3 et en A4) permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures
- Dates des mesures : les mesures sont réalisées le même jour qu'une autosurveillance sur les points A3 et A4
- Calendrier des mesures : une série de six mesures sur une année complète, espacées entre elles d'au moins un mois et sur un calendrier représentatif du fonctionnement du STEU (échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine). Le bénéficiaire peut choisir ses dates des mesures RSDE en lien avec celles d'autosurveillance pour vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure en mesurant les paramètres de suivi habituels de la STEU listés en seconde partie de l'annexe 3 ;
- Méthodologie des mesures RSDE : mesures d'échantillonnage et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques décrites en annexe 7
- Transmission des résultats : les résultats des mesures sont transmis conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ; les données sont transmises au cours du mois N+1 et dans un fichier SANDRE indépendant des autres fichiers d'autosurveillance et suivant les règles de transmission de l'annexe 8, complétées d'une synthèse en fin de campagne.  
L'obligation de transmission mensuelle des résultats s'entend, pour des raisons de délai d'analyse, à partir de la date de leur réception par le maître d'ouvrage de l'installation.

Une campagne de recherche dure un an. Les prochaines campagnes débutent en 2022, 2028, 2034 puis tous les 6 ans. L'annexe 2 rappelle le calendrier de l'action RSDE.

#### **5.5.1 - Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Les modalités de calculs et les seuils permettant de statuer sur les substances ou familles de substances considérées comme significatives sont détaillés en annexes 6 et 3 (seuils en eaux de surface » et paramètres NQE-MA, les NQE-CMA et les flux GEREP à considérer pour les calculs). Pour cela, localement, les résultats sont analysés à l'aide des logiciels ministériels en usage (actuellement AUTOSTEP ou prochainement ROSEAU).

Pour les substances pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, sont considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

En A3 / Eaux brutes en entrée du STEU :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3) ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé (seuil Gerep) ;

En A4 / Eaux traitées en sortie du STEU :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé (seuil Gerep) ;
- Le micropolluant est déclassant pour la masse d'eau dans laquelle rejette le STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.
- Le micropolluant est déclassant pour la ou les masse(s) d'eau dans la(les)quelle(s) rejettent les déversoirs d'orage du réseau d'assainissement associé à la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les polluants qui déclassent la (les) masse(s) d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5), la dureté de l'eau et les micropolluants qui déclassent la masse d'eau, à prendre en compte pourront être actualisés en fonction des données disponibles en fin de campagne de mesure RSDE. Par défaut, le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,35 m<sup>3</sup>/s (valeur validée dans l'arrêté préfectoral RSDE de 2011 susvisé).

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie, si, lors des campagnes de surveillance initiale réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 11- 3343 du 23 novembre 2011 portant sur les prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la présence de micropolluants (dites « action RSDE »), certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants de l'annexe 3 étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis les dernières note technique RSDE, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées les critères de significativité repris dans cet arrêté. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantité significative envoyée est considérée comme acceptée.

## 5.5.2 - Diagnostic vers l'amont sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

En application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et des prescriptions techniques réglementaires, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un diagnostic vers l'amont, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées du STEU.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la STEU ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation. Certaines d'entre elles doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Pour mémoire, des objectifs de réduction sont fixés pour certaines substances prises en compte dans la liste de substances RSDE. Ces objectifs de réduction sont fixés à l'échelle nationale. La liste des substances inscrites dans les objectifs nationaux de réduction pour 2027 (note technique du 29 septembre 2020) est rappelée en annexe 5.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique : des bassins versants de collecte et des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels au rejet de micropolluants dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic peut être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il est réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit le début de la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Pour la campagne RSDE de 2022, il doit débuter en 2023 et être finalisé et transmis au 31/12/2024. L'annexe 2 rappelle le calendrier de l'action RSDE.

La transmission des éléments, par mail au service de police de l'eau, à la DREAL et à l'AESN, a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

#### **Article 6 : Contrôles inopinés**

Le service en charge de la police de l'eau peut effectuer de façon inopinée un contrôle technique des installations. Le maître d'ouvrage permet en permanence, aux personnes mandatées pour le contrôle, d'accéder à ses points de mesure et de prélèvement et aux installations autorisées.

### **Titre III : EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

#### **Article 7 : Entretien des ouvrages**

Le maître d'ouvrage, en lien avec les autres maîtres d'ouvrages du SCL, pour ce qui relève de leurs compétences respectives, entretient régulièrement la totalité des ouvrages et leurs équipements afin de garantir leur bon état de fonctionnement. Il doit pouvoir le justifier.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes et dysfonctionnements affectent le moins possible les performances du système d'assainissement. Le service de la police de l'eau, est informé lors d'opération ayant une incidence sur le rejet ainsi que cela est décrit en article 8.

#### **Article 8 : Travaux et maintenance préventive et analyse du risque de défaillance sur les ouvrages**

Conformément à la réglementation nationale susvisée (sans prescription spécifique locale), le système fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance régulièrement mise à jour et particulièrement après tout incident constaté ou après toute opération de travaux, ceci en fonction des besoins.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum 1 mois à l'avance des maintenances, des travaux, ou de toute opération susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets (du STEU et du SCL). Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur. Ces informations figurent dans le porter à connaissance transmis à la police de l'eau, qui peut prescrire des mesures visant à réduire effets sur le milieu, ou demander un report.

Dans le cadre de travaux entraînant une évolution significative sur le système, le service de police de l'eau peut demander de compléter le porter à connaissance par un dossier loi sur l'eau pressentant ces derniers.

### **Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 9 : Modification des prescriptions ou des installations**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui au regard des opérations envisagées statue sur la nécessité d'un nouveau dossier loi l'eau. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur cette demande vaut rejet.

#### **Article 10 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31/12/2023. Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il en fait la demande par écrit à l'administration compétente conformément à l'article R 214-22 du code de l'environnement, dans un délai de six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Pour le renouvellement de cette autorisation, les documents suivants sont transmis :

- les résultats du suivi hydrobiologique sur le milieu, sur la période d'étiage 2023, attendus avant le 31/10/2023.

### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de l'Aube, pendant une durée minimum de quatre mois. Il est adressé aux mairies des communes concernées pour affichage, pendant une durée minimum d'un mois, et pour y être mis à disposition en consultation pour l'information des élus concernés et du public. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit au titre de l'affichage en mairie (le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision), soit au titre de la publication sur le site internet de la préfecture de l'Aube ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde 10025 TROYES Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS ;

Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme du délai de deux mois.

Ce recours administratif a pour conséquence de prolonger de deux mois, le délai de recours contentieux.

### **Article 15 : Abrogation de l'ancien arrêté**

Les arrêtés préfectoraux n° 07-1728 du 11 mai 2007 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de ROMILLY-SUR-SEINE et n° 11- 3343 du 23 novembre 2011 portant sur les prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la présence de micropolluants (dites « action RSDE ») sont abrogés.

### **Article 16 : Exécution**

- Monsieur le sous-préfet de Nogent-sur-Seine,
- Madame la déléguée territoriale Aube de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'AUBE,
- Monsieur le directeur de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB),

• Mesdames et Messieurs les maires des communes de Romilly-sur-Seine, Pars-les-Romilly et Maizière-la-Grande-Paroisse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, dont une copie sera adressée pour information au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Troyes, le 14/12/2022

La préfète,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires  
et par subdélégation,  
le Chef du Service Eau et Biodiversité

  
Luc FLEUREAU

## ANNEXE 1

### Complément relatif à l'autosurveillance réglementaire

Cette annexe ne contient pas de prescriptions spécifiques locales et sera donc adaptée à la réglementation nationale susvisée. Elle est un extrait de la réglementation nationale susvisée pour une tranche d'obligation d'autosurveillance de 10 000 EH à 30 000 EH. Si la capacité du STEU et sa tranche d'obligation venaient à être modifiées, les prescriptions de la réglementation nationale susvisée seraient à reprendre en conséquence.

Le maître d'ouvrage respecte la réglementation en vigueur en termes de production documentaire liée à l'autosurveillance ainsi qu'aux études et suivis demandés sur son système d'assainissement.

Le manuel d'autosurveillance est régulièrement mis à jour (et à minima à chaque évolution : à chaque changement de matériel, à chaque modification liée aux points de mesure ou aux calculs associés, et autant que de besoin en fonction des évolutions réglementaires, ...).

Les équipements et procédures d'autosurveillance validés dans le manuel d'autosurveillance sont mis en place ou en application sur le terrain.

Pour mémoire, les fréquences et paramètres d'autosurveillances de l'arrêté du 21/07/2015, pour la tranche de capacité correspondant à sa capacité nominale, sont rappelés ci-après.

Pour rappel, dans le cas où la CBPO (charge brute de pollution organique, telle que définie dans l'arrêté du 21/07/2015) reçue sur le STEU pour une année N est supérieure à la capacité nominale du STEU et à la tranche de capacité du STEU associée, les fréquences minimales des mesures et analyses d'autosurveillance, dès l'année N+2, sont réévaluées en conséquence et conformément à la réglementation en vigueur. Par ailleurs, dans le cas où la CBPO ou les débits mesurés en entrée dépassent la capacité nominale du STEU, le préfet peut réévaluer à la hausse la fréquence de l'autosurveillance ou les paramètres à mesurer, dans le but d'une meilleure connaissance des événements pour permettre de statuer sur la conformité à l'année du système.

De plus, le préfet complète, lorsque c'est nécessaire, les dispositions de l'autosurveillance notamment au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau aval.

L'autosurveillance du STEU est réalisée selon les paramètres et fréquences suivantes :

Paramètres moyens journaliers (sauf la température) sur le STEU aux points A2 (en cas de déversement – calcul possible suivant l'autosurveillance validée), A3 et A4	Unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jour/an)
Pluviométrie	mm	365
Débit	m <sup>3</sup> /j	365
pH	-	24
Température (instantanée en sortie)	°C	24
MES	mg/l	24
DBO <sub>5</sub>	mg/l	12
DCO	mg/l	24
NK	mg/l	12
NH <sub>4</sub>	mg/l	12
NO <sub>2</sub>	mg/l	12
NO <sub>3</sub>	mg/l	12
NGL	mg/l	12
Pt	mg/l	12

Le maître d'ouvrage assure l'autosurveillance des sous-produits du SCL et du STEU, dont les boues (point A6, S4 et S6), des apports extérieurs (point A7), ainsi que de sa consommation en énergie et de sa consommation en réactifs, conformément à la réglementation en vigueur et aux documents d'autosurveillance validés.

A minima les données suivantes, des apports extérieurs (point A7), sont tenues à disposition sur demande et transmises en moyenne journalière :

Paramètres sur le STEU au point A7	Unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jour/an)
Quantité brute des apports	kg ou m <sup>3</sup>	Lors des apports
Quantité de matières sèches (si boues)	kg	Lors des apports
Origine des apports	-	Lors des apports
Nature des apports	-	Lors des apports
Estimation (si la fréquence des A7 est < 1/mois, ou mesure le cas échéant) de la qualité des apports avec les paramètres :		
MES	mg/l	Lors des apports
DBO <sub>5</sub>	mg/l	Lors des apports
DCO	mg/l	Lors des apports
NK	mg/l	Lors des apports
NH <sub>4</sub>	mg/l	Lors des apports
NO <sub>2</sub>	mg/l	Lors des apports
NO <sub>3</sub>	mg/l	Lors des apports
Pt	mg/l	Lors des apports
Autres paramètres adaptés aux apports extérieurs d'autre nature que les matières de vidange	A préciser lors de la validation de l'autosurveillance	Lors des apports

A minima les données suivantes, liées au suivi des boues, sont transmises :

Paramètres sur le STEU aux points A6, S4 et S6	Unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jour/an)
Quantité brute en S4 et S6	kg ou m <sup>3</sup>	12 (quantité mensuelle)
Quantité de matières sèches en A6, S4 et S6	kg de MS	12 (quantité mensuelle)
Résidu sec à 105 °C des boues en S4 et S6	g/l ou %	24
Mesure de la qualité des boues évacuées en lien avec leur destination (paramètres de qualité des boues mesurées suivant la destination choisie et la réglementation associée)	(paramètres en mg/l)	Lors des opérations (à minima 2 mesures des paramètres de l'arrêté du 08/08/98 comme prescrit à l'art. 15 de l'arrêté 21/07/2015)

Les résultats issus du diagnostic permanent, seront utilement intégrés aux données d'autosurveillance pour affiner l'expertise de fonctionnement du système. Leur synthèse de l'année peut être utilement annexée au bilan annuel.

Le système d'assainissement recevant des eaux usées non domestiques, des « prescriptions spécifiques de suivi RSDE » s'ajoutent à l'autosurveillance et sont décrites en article 5.5. Leur synthèse peut être utilement annexée au bilan annuel.

Les données SANDRE du suivi RSDE sont transmises dans un fichier SANDRE indépendant des autres transmissions.

Le système d'assainissement fait l'objet d'un suivi de l'incidence de ses rejets sur le milieu, avec des prescriptions spécifiques locales détaillées en article 5.3.. Sa synthèse peut être utilement annexée au bilan annuel.

Le maître d'ouvrage respecte la réglementation en vigueur, pour la transmission de tout porter à connaissance relatif à des travaux ou maintenances sur son système, qui pourrait avoir une incidence sur le rejet ou le milieu récepteur.

Le plan de maintenance de l'année N et celui de l'année N+1 peuvent être utilement annexés au bilan annuel.

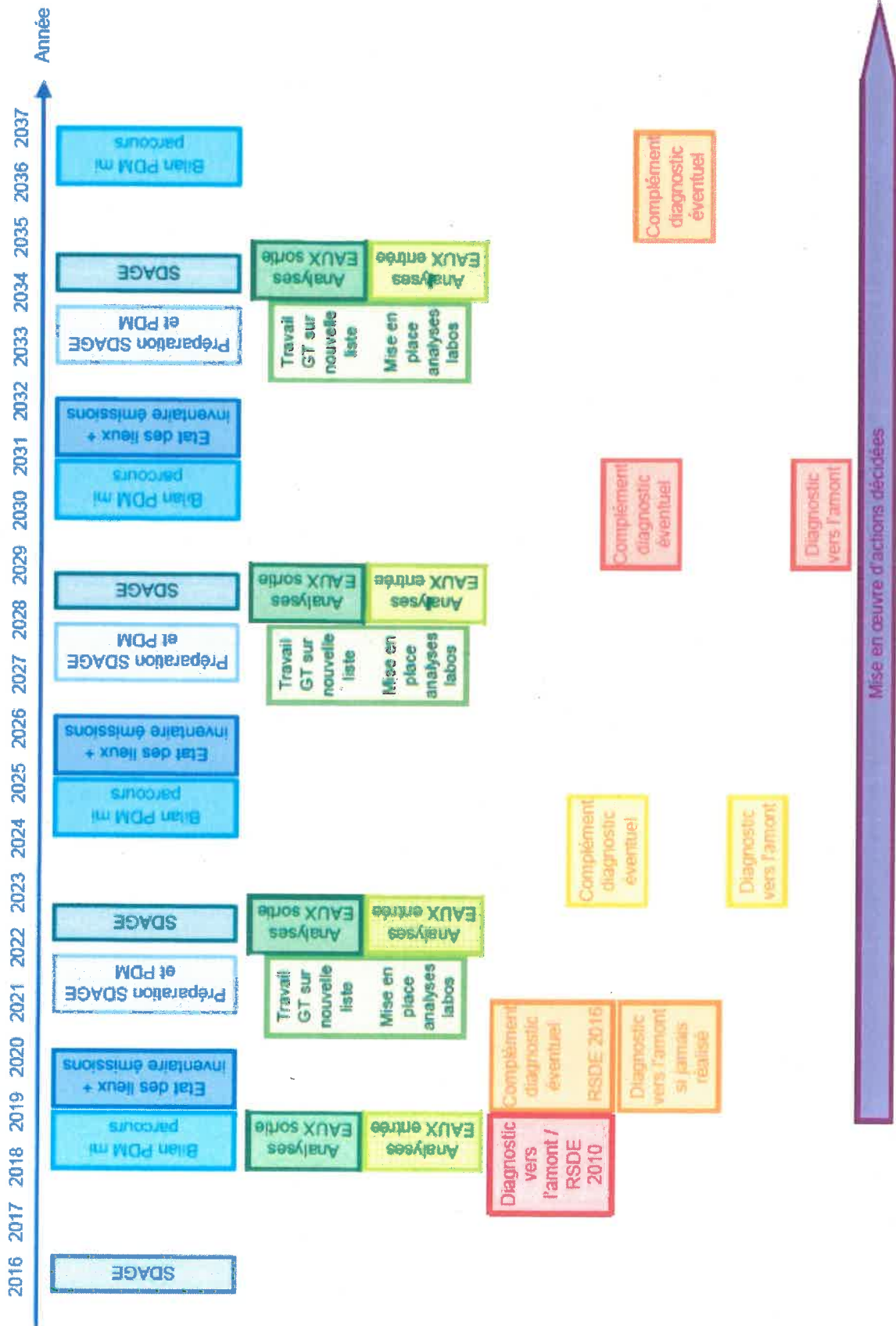


Tout incident ou panne est analysé et utilisé, autant que de besoin, pour mettre à jour l'analyse de risque de défaillance. Ces données peuvent être utilement annexées au bilan annuel.

En cas de dysfonctionnement, ou de déversements sur ces ouvrages (sur le STEU ou sur le SCL), le maître d'ouvrage, ou l'exploitant à qui il confie cette tâche, alerte le service chargé de la police de l'eau, dans les plus brefs délais, et indique les mesures mise en place par ses soins pour en limiter l'impact sur le milieu, en fonction des besoins.

Le maître d'ouvrage respecte la réglementation en vigueur, pour la transmission des données d'autosurveillance, tant en termes de contenu et de qualité des données (qui sont expertisées par l'AESN), de format des données (dont celles en format SANDRE), qu'en termes de délai de transmission.

## Annexe 2 : calendrier de l'action RSDE STEU



**Annexe 3 : Liste des paramètres de suivi habituels et des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes).**

**1. Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)**

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	NQE				Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg	
						NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	10	10	sans objet	10	AM du 21/08/2019	2	/	x	
Pesticides	2,4 D	1141	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	2,2				AM du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Pesticides	2,4 MCPA	1212	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,5				AM du 21/08/2019	0,05	0,1		x
Pesticides	Acifluorfen	1688	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,12	0,012	0,12			0,1	0,2		x
Pesticide	Aminotriazole	1105	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,08					0,1	0,2		x
Pesticide	AMPA	1907	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	452					0,1	0,2		x
HAP	Anthracène	1458	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,1	0,1	0,1		AM du 21/08/2019	0,01	0,01		x
Métaux	Arsenic (méta total)	1369	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,83				AM du 21/08/2019	5	/	x	
Pesticides	Azoxystroline	1951	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,95					0,1	0,2		x
PBDE	BDE 028	2920	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 047	2919	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 099	2916	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 100	2915	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 153	2912	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 154	2911	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 183	2910	Autres substances RSDE 2	x	x	AM du 25/01/2010				1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 209	1815	Autres substances RSDE 2	x	x	AM du 25/01/2010				1 (6)	AM du 21/08/2019	0,05	0,1		x
Pesticide	Bentazone	1113	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	70					0,05	0,1		x
BTEX	Benzène	1114	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	10	8	50	200 (7)	AM du 21/08/2019	1	/	x	
HAP	Benzo (a) pyrène	1115	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-2</sup>	0,27	5 (8)	AM du 21/08/2019	0,01	0,01		x
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,017	5 (8)	AM du 21/08/2019	0,005	0,01		x
HAP	Benzo (g,h,i) pérylène	1118	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			8,2 x 10 <sup>-3</sup>	1	AM du 21/08/2019	0,005	0,01		x
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,017	5 (8)	AM du 21/08/2019	0,005	0,01		x
Pesticide	Bifenox	1119	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04		AM du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Autres	Biphényle	1584	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	3,3				AM du 21/08/2019	0,05	0,05		x
Pesticides	Boscalid	5526	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	11,6					0,1	0,2		x

Famille	Substances	Code Sambre	Classement	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	NQE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg		
						NQE	NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour la NQE	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances sans séparation des fractions	Substances analysées avec séparation des fractions
Métaux	Cadmium	1388	Etat Ecologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	≤ 0,08 (classe 1) 0,08 (classe 2) 0,09 (classe 3) 0,15 (classe 4) 0,25 (classe 5) (5)	0,2 (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (5)	1	Avis du 21/08/2019	1	/	x		
Autres	Chloroalcanes ClO-Cl3	1955	Etat Ecologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis du 21/08/2019	5	10		x	
Pesticides	Chlorophome	1474	Etat Ecologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	4						0,1	0,2		x	
Pesticides	Chlorotoluron	1136	Etat Ecologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,1						Avis du 21/08/2019	0,05	0,05		x
Métaux	Chrome	1389	Etat Ecologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	3,4				50	Avis du 21/08/2019	5	/		x	
Métaux	Cobalt	1379	Autres substances RSDE 2	x	x		Néant				40	Avis du 21/08/2019	3	/		x	
Métaux	Cuivre	1392	Etat Ecologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	1				50	Avis du 21/08/2019	5	/		x	
Pesticides	Cybutryne	1995	Etat Ecologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025	0,05		x	
Pesticides	Cyperméthrine	1140	Etat Ecologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	8 x 10 <sup>-5</sup>	8 x 10 <sup>-6</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-5</sup>			0,02	0,04		x	
Pesticides	Cyprodinil	1359	Etat Ecologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,026						0,05	0,1		x	
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	Autres substances RSDE 2	x	x	AM du 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis du 21/08/2019	1	2		x	
Organétoins	Dibutylétain cation	7074	Autres substances RSDE 2	x	x	AM du 25/01/2010					50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04		x	
COHV	Dichlorométhane	1168	Etat Ecologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	5	/		x	
Pesticides	Dichlorvos	1170	Etat Ecologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	6 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-5</sup>	7 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-5</sup>			0,05	0,1		x	
Pesticides	Dicofof	1172	Etat Ecologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	1,3 x 10 <sup>-3</sup>	3,2 x 10 <sup>-5</sup>	sans objet	sans objet			0,05	0,1		x	
Pesticides	Diflufenicanil	1814	Etat Ecologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,01						0,05	0,1		x	
Pesticides	Diuron	1177	Etat Ecologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis du 21/08/2019	0,05	0,05		x	
BTEX	Ethylbenzène	1497	Autres substances RSDE 2	x	x						200 (7)	Avis du 21/08/2019	1	/		x	
HAP	Fluoranthène	1191	Etat Ecologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	Avis du 21/08/2019	0,01	0,01		x	
Pesticides	Glyphosate	1506	Etat Ecologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	28						0,1	0,2		x	
Pesticides	Heptachlore	1197	Etat Ecologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	2x10 <sup>-7</sup> (2)	1 x 10 <sup>-5</sup> (2)	3 x 10 <sup>-4</sup> (2)	3 x 10 <sup>-5</sup> (2)	1	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04		x	

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	NQE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg	
						NQE MA EAux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA EAux de surface (µg/l)	NQE CMA EAux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA EAux de surface (µg/l)	Texte de référence pour la NQE		NQE MA EAux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA EAux de surface (µg/l)	NQE CMA EAux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA EAux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ
PCB	PCB 028	1239	Etat écologique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x	
PCB	PCB 052	1241	Etat écologique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x	
PCB	PCB 101	1242	Etat écologique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x	
PCB	PCB 118	1243	Etat écologique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x	
PCB	PCB 138	1244	Etat écologique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x	
PCB	PCB 153	1245	Etat écologique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x	
PCB	PCB 180	1246	Etat écologique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x	
Pesticides	Pendiméthaline	1234	Etat écologique ESU	x			0,02					AM du 27/07/2015	0,05	0,1	x	
Chlorobenzènes	Penta chlorobenzène	1888	Etat écologique ESU	x			0,007		sans objet	sans objet	1	Avis du 21/08/2019	0,01	0,02	x	
Chlorophénols	Penta chlorophénol	1235	Etat écologique ESU	x			0,4		1		1	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2	x	
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	Etat écologique ESU	x			82					AM du 27/07/2015	0,1	0,2	x	
Métaux	Plomb (métal total)	1382	Etat écologique ESU	x			1,2 (3)		14 (3)		20	Avis du 21/08/2019	2	/	x	
Pesticides	Quinoxifène	2028	Etat écologique ESU	x			0,15		2,7			AM du 25/01/2010	0,1	0,2	x	
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOs)	6560	Etat écologique ESU	x			6,5 x 10 <sup>-4</sup>		36		0	AM du 25/01/2010	0,05	0,1	x	
Pesticides	Te buconazole	1694	Etat écologique ESU	x			1					AM du 27/07/2015	0,1	0,2	x	
Pesticides	Terbutynne	1269	Etat écologique ESU	x			0,065		0,34			AM du 25/01/2010	0,1	0,2	x	
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Etat écologique ESU	x			10		sans objet	sans objet	10	Avis du 25/01/2010	0,5	/	x	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Etat écologique ESU	x			12		sans objet	sans objet	1	Avis du 25/01/2010	0,5	/	x	
Pesticides	Thiabendazole	1713	Etat écologique ESU	x			1,2					AM du 27/07/2015	0,1	0,2	x	
Métaux	Titane (métal total)	1373	Autres substances RSDE 2	x							100	Avis du 21/08/2019	10	/	x	
BTEX	Toluène	1278	Etat écologique ESU	x			74				200 (7)	Avis du 21/08/2019	1	/	x	
Organétoains	Tributylétain cation	2879	Etat écologique ESU	x			0,002		0,0015		50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,02	x	
COHV	Trichloroéthylène	1286	Etat écologique ESU	x			10		sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	0,5	/	x	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	Etat écologique ESU	x			2,5		sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	1	/	x	
Organétoains	Triphényléta in cation	6372	Autres substances RSDE 2	x							50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04	x	
BTEX	Xylène (Somme o, m,p)	1780	Etat écologique ESU	x			1				200 (7)	Avis du 21/08/2019	2	/	x	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	Etat écologique ESU	x			7,8				100	Avis du 21/08/2019	5	/	x	



- (1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO3/l ;
  - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
  - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
  - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
  - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.
- (2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.
- (3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.
- (4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphenyléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).
- (5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO3/l ;
  - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
  - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
  - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
  - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.
- (6) La valeur de flux GEREPE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;
- (7) La valeur de flux GEREPE indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).
- (8) La valeur de flux GEREPE indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).
- (9) La valeur de flux GEREPE indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphenylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).
- (10) La valeur de flux GEREPE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).
- (11) La valeur de flux GEREPE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).
- (12) La valeur de flux GEREPE indiquée de 0.1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).
- (13) Valeurs en cours de modification dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement. Se référer à la version en vigueur.

## 2 Liste des paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie)

Paramètres	Code Sandre	Texte de référence pour la LQ	LQ (limite de quantification) (mg/L)
Demande chimique en oxygène (DCO)*	1314	Avis du 19/10/2019	30
Carbone organique total (COT)*	1841	Avis du 19/10/2019	2
Indice ST DCO*	6396	Avis du 19/10/2019	10
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5)	1313	Avis du 19/10/2019	3
Matières en suspension (MES)	1305	Avis du 19/10/2019	2

\*Un seul des trois paramètres (DCO, ST-DCO ou COT) est à mettre en œuvre. Le paramètre retenu sera celui qui est fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur.



### 3. Liste des substances pouvant être suivies de façon optionnelle

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	N°CAS	Substances à rechercher en sortie de station
Métabolite	Acide fenofibrique	5369	SPAS	42017-89-0	x
Métaux lourds	Argent	1368	SPAS	7440-22-4	x
Médicament (antiépileptique)	Carbamazépine	5296	SPAS	298-46-4	x
Métabolite de la carbamazépine	Carbamazépine époxyde	6725	SPAS	36507-30-9	x
Phyto	Carbendazime	1129	SPAS	10605-21-7	x
Métaux lourds	Cobalt	1379	SPAS	7440-48-4	x
Métaux lourds	Cyanures libres	1084	SPAS	57-12-5	x
Herbicide	Dicamba	1480	SPAS	1918-00-9	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Diclofénac	5349	SPAS	15307-86-5	x
Phyto (herbicide)	Diméthénamide	1678	SPAS	87674-68-8	x
Phyto (fongicide)	Fenpropidine	1700	SPAS	67306-00-7	x
Phyto (herbicide)	Flufenacet (=Thiafluamide)	1940	SPAS	142459-58-3	x
Phyto (herbicide)	Flurochloridone	1675	SPAS	61213-25-0	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Ibuprofène	5350	SPAS	51146-56-6	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Kétoprofène	5353	SPAS	22071-15-4	x
Phyto (herbicide)	Lénacile	1406	SPAS	2164_08_01	x
Phyto	Métolachlore	1221	SPAS	51218-45-2	x
Métabolite du S-métolachlore	Métolachlore ESA	6854	SPAS	171118-09-5	x
Métabolite du S-métolachlore	Métolachlore OXA	6853	SPAS	152019-73-3	x
Médicament (anxiolytique)	Oxazépam	5375	SPAS	604-75-1	x
Médicament	Paracétamol	5354	SPAS	103-90-2	x
Synergisant (améliore les effets des phytos)	Piperonyl butoxyde	1709	SPAS	51-03-6	x
Phyto (insecticide)	Pirimicarbe	1528	SPAS	23103-98-2	x
Phyto (herbicide)	Propyzamide	1414	SPAS	23950-58-5	x
Phyto (herbicide)	Prosulfocarbe	1092	SPAS	52888-80-9	x
Médicament (antibiotique)	Sulfaméthoxazole	5356	SPAS	723-46-6	x
Phyto (herbicide)	Terbutylazine	1268	SPAS	5915-41-3	x
Métal pauvre	Thallium	2555	SPAS	7440-28-0	x

## **Annexe 4 : Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE**

### **1. Entrée de station (A3)**

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées.

Les données relatives à un point réglementaire « A3 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S1 » et/ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire « A3 ».

### **2. Sortie de station (A4)**

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A4 » désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées qui sont rejetés dans le milieu naturel.

Les données relatives à un point réglementaire « A4 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S2 » et /ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire « A4 ».

## Annexe 5 : Liste des micropolluants pour lesquels un objectif de réduction est fixé à l'échelle nationale

NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2027 de 10%, 30% et 100% des émissions (Note technique du 29 septembre 2020).

Objectif de réduction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre
100% en 2027	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958
	Autres	Chloroalcanes C10-C13	SDP	85535-84-8	1955
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276
	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	79-01-6	1286
	HAP	Anthracène	SDP	120-12-7	1458
	HAP	Benzo (a) Pyrène	SDP	50-32-8	1115
	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116
	HAP	Benzo (k) fluoranthène	SDP	207-08-9	1117
	HAP	Benzo (g,h,i) perylène	SDP	191-24-2	1118
	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	SDP	193-39-5	1204
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388
	Métaux	Mercure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387
	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911
	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
	PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
	PBDE	BDE 99	SDP	60348-60-9	2916
	PBDE	BDE 47	SDP	5436-43-1	2919
	PBDE	BDE 28	SDP	41318-75-6	2920
	PBDE	Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705
	Pesticides	Aldrine	SDP	309-00-2	1103
	Autre	total DDT	SDP	789-02-06 50-29-3 53-19-0 72-54-8 3424-82-6 72-55-9	7146
	Pesticides	Dieldrine	SDP	60-57-1	1173
	Pesticides	Endosulfan	SDP	115-29-7	1743
	Pesticides	Endrine	SDP	72-20-8	1181
Pesticides	Hexachlorocyclohexane	SDP	608-73-1	5537	
Pesticides	Isodrine	SDP	465-73-6	1207	
Pesticides	Trifluraline	SDP	1582-09-8	1289	
30% en 2027	BTEX	Benzène	SP	71-43-2	1114
	COHV	Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135
	COHV	1,2 Dichloroéthane	SP	107-06-2	1161
	COHV	Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168
	HAP	Naphtalène	SP	91-20-3	1517

	Métaux	Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369
	Métaux	Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382
	Métaux	Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386
	Métaux	Chrome	PSEE	7440-47-3	1389
	Pesticides	Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083
	Pesticides	Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136
	Pesticides	2,4 D	PSEE	94-75-7	1141
	Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208
	Pesticides	Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209
	Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212
	Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667
	Autres	DEHP	SDP	117-81-7	6616
	Autres	PFOS	SDP	2795-39-3	6560
	Pesticides	Dicofol	SDP	115-32-2	1172
	HAP	Dioxines	SDP	/	7707
	Autres	HBCDD	SDP	25637-99-4	7128
	Pesticides	Heptachlore et époxydes d'heptachlore	SDP	76-44-8/ 1024-57-3	7706
	Pesticides	Quinoxifène	SDP	124495-18-7	2028
	Métaux	Cuivre	PSEE	7440-50-8	1392
	Métaux	Zinc	PSEE	7440-66-6	1383
10% en 2027	Pesticides	Diuron	SP	330-54-1	1177
	HAP	Fluoranthène	SP	206-44-0	1191
	Chlorophénols	Pentachlorophénol	SP	87-86-5	1235
	Alkylphénols	Octylphénol	SP	67554-50-1	2904
		Trichlorobenzène	SP	12002-48-1	
	Pesticides	Aclonifene	SP	74070-46-5	1688
	Pesticides	Bifenox	SP	42576-02-3	1119
	Pesticides	Cybutryne	SP	28159-98-0	1935
	Pesticides	Cyperméthrine	SP	52315-07-8	1140
	Pesticides	Dichlorvos	SP	62-73-7	1170
	Pesticides	Terbutryne	SP	886-50-0	1269
	Pesticides	Aminotriazole	PSEE	61-82-5	1105
	Pesticides	AMPA	PSEE	1066-51-9	1907
	Pesticides	Azoxystrobine	PSEE	131860-33-8	1951
	Pesticides	Bentazone	PSEE	25057-89-0	1113
	Pesticides	Boscalid	PSEE	188425-85-6	5526
	Autres	Biphényle	PSEE	92-52-4	1584
	Pesticides	Chlorprophame	PSEE	101-21-3	1474
	Pesticides	Cyprodinil	PSEE	121552-61-2	1359
	Pesticides	Diflufenicanil	PSEE	83164-33-4	1814
	Pesticides	Glyphosate	PSEE	1071-83-6	1506
	Pesticides	Imidaclopride	PSEE	138261-41-3	1877
	Pesticides	Iprodione	PSEE	36734-19-7	1206
	Pesticides	Métaldéhyde	PSEE	108-62-3	1796
	Pesticides	Métazachlore	PSEE	67129-08-2	1670
	Pesticides	Nicosulfuron	PSEE	111991-09-4	1882
	Pesticides	Pendiméthaline	PSEE	40487-42-1	1234
	Autres	Phosphate de tributyle	PSEE	126-73-8	1847
	Pesticides	Tebuconazole	PSEE	107534-96-3	1694
	Pesticides	Thiabendazole	PSEE	148-79-8	1713

	BTEX	Toluène	PSEE	108-88-3	1278
	BTEX	Xylène	PSEE	1330-20-7	1780

## Annexe 6 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- $C_i$  : Concentration mesurée
- $C_{max}$  : Concentration maximale mesurée dans l'année
- $CR_i$  : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- $V_i$  : volume journalier d'eau en entrée pour les calculs entrée et volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu (en sortie) pour les calculs sortie le jour du prélèvement
- $V_A$  : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu<sup>1</sup>
- $i$  :  $i^{ème}$  prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA<sub>5</sub>) x NQE

### 1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si  $C_i < LQ_{laboratoire}$  alors  $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$  alors  $CR_i = C_i$

#### Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

#### Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ ) :  
FMA = CMP x  $V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
FMA = 0.

#### Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :  
FMJ = FMA/365
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
FMJ = 0.

#### Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- $CMP \geq 50 \times NQE-MA$  **OU**

1 Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

- $C_{\max} \geq 5 \times \text{NQE-CMA OU}$
- $\text{FMA} \geq \text{Flux GEREP annuel}$

### **Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :**

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- $\text{CMP} \geq 10 \times \text{NQE-MA OU}$
- $C_{\max} \geq \text{NQE-CMA OU}$
- $\text{FMJ} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu OU}$
- $\text{FMA} \geq \text{Flux GEREP annuel OU}$
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE<sup>2</sup>, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

## **2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille**

### **2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille**

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015<sup>3</sup>.

### **2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille**

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

### **2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants**

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si  $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si  $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

<sup>2</sup> DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

<sup>3</sup> Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement



$$CR_{i\text{Famille}} = \sum CR_{i\text{Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_{i\text{Famille}} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

#### 2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-MA}$  **OU**
- $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$  **OU**
- $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GERE}$

#### 2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-MA}$  **OU**
- $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-CMA}$  **OU**
- $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$  **OU**
- $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GERE}$  **OU**
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

### 3. Cas d'entrées et de sorties de multiples

Cette présente note technique relative à la mise en œuvre du RSDE demande de travailler sur un résultat agrégé en cas d'entrées et de sorties multiples au niveau de la STEU. En cas d'entrées ou sorties multiples, il est préférable de privilégier l'utilisation d'une règle commune : les résultats agrégés au point A3 ou A4 seront reconstitués en pondérant les concentrations mesurées par les flux transitant dans chaque branche.

A titre d'exemple, les règles de calculs à intégrer dans l'outil Mesurestep par l'exploitant sont les suivantes dans le cas de deux branches :



- Si  $C_1 > LQ$  et  $C_2 > LQ$  alors  $C_r = \frac{(C_1 \times \%1 V_i + C_2 \times \%2 V_i)}{V_i}$
- Si  $C_1 > LQ$  et  $C_2 < LQ$  alors  $C_r = \frac{\left(C_1 \times \%1 V_i + \frac{LQ}{2} \times \%2 V_i\right)}{V_i}$
- Si  $C_1 < LQ$  et  $C_2 < LQ$  alors  $C_r = \frac{LQ}{2}$

- Avec  $C_i$  la concentration mesurée sur la branche  $i$  et  $\%i$  le flux transitant dans la branche  $i$  et  $C_r$  la concentration retenue au point réglementaire A3 ou A4 et  $V_i$  le volume journalier d'eau en entrée pour les calculs entrée et volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu (en sortie)

Pour déterminer si la substance est quantifiée, la concentration retenue est ensuite comparée à la limite de quantification (LQ) du laboratoire. Dans le cas où les limites de quantification rendues par le laboratoire, sur chacune des branches, seraient différentes, le calcul reste le même mais la quantification de la substance sera évaluée sur la base de la LQ associée à la branche présentant le flux le plus important.

Les métadonnées (caractéristiques des balises présentées à l'annexe VIII) associées au résultat agrégé au A3 ou A4 seront celles de la branche présentant le flux le plus important.

Ces règles de calculs permettent de restituer un résultat agrégé mais peuvent aussi masquer des tendances par branches, en particulier sur des entrées multiples, dont les résultats seraient utiles pour la réalisation du diagnostic et notamment dans le cadre de la recherche des contributeurs potentiels. Ainsi il est proposé d'appliquer, dans l'outil Autostep, les règles de quantification et les calculs de significativité également à l'échelle de chaque branche afin de garder une analyse du caractère significative sur une maille plus fine. Ces calculs seront effectués à titre d'information et ne seront pas repris dans le calcul final de l'évaluation du caractère significatif.

## **ANNEXE 7 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU**

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

### **1. Echantillonnage**

#### **1.1 Dispositions générales**

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires » (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche. Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

#### **1.2 Opérations d'échantillonnage**

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;

- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduelles » ;

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

### **1.3 Opérateurs d'échantillonnage**

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduelles » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

### **1.4 Conditions générales de l'échantillonnage**

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de  $(5 \pm 3)^{\circ}\text{C}$ .

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. À défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

### 1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

### 1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à  $5 \pm 3^\circ\text{C}$ .

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (FD T 90-523-2) :

<b>Nettoyage du matériel dans un local équipé a minima d'une zone ventilée</b>	<b>Nettoyage du matériel dans un local équipé de moyens de protection (hotte, four à calcination, etc)</b>
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet

Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Rinçage à l'eau du robinet	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Rinçage à l'eau du robinet
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple), suivi d'un rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois) ou séchage sous hotte ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### 1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le fascicule FD T 90-523-2. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier. La méthode d'homogénéisation doit être validée par un contrôle initial de ses performances (Cf FD T 90-523-2) avant sa première mise en œuvre.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$ , préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### **1.8 Blancs d'échantillonnage**

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

Les résultats des blancs d'échantillonnage seront à bancariser en respectant les règles indiquées en annexe VIII.

Des compléments sont disponibles sous la foire aux questions sur le site <https://www.ineris.fr/fr/faq-surveiller-rejets-milieu>. Cette FAQ apporte des informations sur la fréquence de réalisation des blancs d'échantillonnage, la méthode à mettre en œuvre si l'échantillonnage asservi au débit n'est pas techniquement réalisable, des informations spécifiques sur le volet analytique (alkylphénols, chloroalcanes, rendu des résultats...).

## **2. Analyses**

### **2.1 Dispositions générales**

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;

- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe III.1 (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Concernant les analyses des substances optionnelles (annexe III.3) : au regard du délai nécessaire pour le développement et la validation des méthodes analytiques par les laboratoires en vue d'être accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour une substance dans les eaux résiduaires, il est *a minima* demandé de respecter les limites de quantification telles que définies de façon consensuelle avec Aquaref, ceci afin de s'assurer de l'exploitabilité/comparabilité des résultats. Une note spécifique Aquaref sur les limites de quantification à atteindre sera produite et mise à disposition au cours du premier semestre 2022.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

Des recommandations sont présentes dans le guide AQUAREF - Opérations d'analyse physico-chimique des eaux résiduaires urbaines et industrielles dans le cadre des programmes de surveillance - Recommandations techniques – Edition 2018 ; guide accessible sous <https://www.aquaref.fr/guides-recommandations-chimie> pour la réalisation des analyses.

## **2.2 Prise en charge des échantillons**

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).



Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

### 2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) détaillés en annexe III.2 seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;

la DBO<sub>5</sub> (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;

les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 <sup>4</sup>
DBO <sub>5</sub>	1313	NF EN 5815-1 <sup>5</sup>
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 <sup>6</sup>
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III.1 (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.). Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.1 et III.2.

4 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

5 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 5815-1 est utilisable.

6 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.



## 2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

## 2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en  $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$ .
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

## 2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

## 3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après  $LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après  $LQ_{\text{phase particulaire}}$ ) avec  $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$  (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulières sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après  $C_{\text{agrégée}}$ ) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

**Protocole de calcul de la concentration agrégée ( $C_{\text{agrégée}}$ ) :**

Soient  $C_d$  la teneur mesurée dans la phase aqueuse en  $\mu\text{g/L}$  et  $C_p$  la teneur mesurée dans la phase particulaire en  $\mu\text{g/kg}$ .

$$C_{p \text{ (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  est en  $\mu\text{g/kg}$  et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
$C_d$	$C_p$ (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d$	$C_d$	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent)	$C_p$ (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ( $\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$ ) et non quantifié sur la phase aqueuse ( $< LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ( $C_p$  (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

## ANNEXE 8 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47 <a href="http://id.eaufrance.fr/nsa/47">http://id.eaufrance.fr/nsa/47</a> )
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		O	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID="SIRET ou SANDRE">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date du prélèvement format AAAA-MM-JJ
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DureePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : <b>Valeur/libellé :</b> 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement <b>Valeur/libellé :</b> 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format AAAA-MM-JJ)

<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format AAAA-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155 <a href="http://id.eaufrance.fr/nsa/155">http://id.eaufrance.fr/nsa/155</a> )
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse Prend la valeur par défaut « A » pour « Données brutes »
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse prend la valeur par défaut « 4 » pour « Donnée non qualifiée »
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure

<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse prend la valeur « 11 » par défaut pour la finalité RSDE
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299 <a href="http://id.eaufrance.fr/nsa/299">http://id.eaufrance.fr/nsa/299</a> )
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse La valeur « 1 » indique que le laboratoire est agréé tandis que la valeur « 0 » indique qu'il ne l'est pas.
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

## ANNEXE 9

### Précisions sur le suivi du milieu récepteur attendu

Cette annexe ne contient pas de prescriptions spécifiques locales et sera donc adaptée à la réglementation nationale qui fait référence.

#### 1 – Limite de quantification des analyses

Les analyses sont réalisées par un laboratoire COFRAC. Les normes à utiliser sont celles spécifiques aux eaux claires, suivant les prescriptions suivantes :

Code SANDRE paramètre	Nom paramètre	Nom court paramètre	Analyse sur	Limite de quantification	Libellé court unité
1301	Température	Temp. eau	Eau brute	-2	°C
1302	pH	pH	Eau brute	2	unité pH
1303	Conductivité	Conductiv.	Eau brute	5	µS/cm
1305	Matières en suspension	MES	Eau brute	2	mg/L
1311	Oxygène dissous	O2 dissous	Eau brute	0,5	mg(O2)/L
1312	Taux de saturation en oxygène	SATUR.O2	Eau brute	0	%
1313	Demande Biochimique en oxygène en 5 jours	DBO5	Eau brute	0,5	mg/L
1314	Demande Chimique en Oxygène	DCO	Eau brute	5	mg(O2)/L
1319	Azote Kjeldahl	NKJ	Eau brute	0,5	mg/L
1335	Ammonium	NH4+	Eau filtrée	0,01	mg(NH4)/L
1339	Nitrites	NO2-	Eau filtrée	0,01	mg(NO2)/L
1340	Nitrates	NO3-	Eau filtrée	0,5	mg(NO3)/L
1350	Phosphore total	P total	Eau brute	0,01	mg(P)/L
1420	Débit instantané	Q Inst.	Eau brute	0	m3/s
1433	Orthophosphates (PO4)	Orthophos p	Eau filtrée	0,02	mg(PO4)/L

#### 2 – Classe d'état des cours d'eau pour les paramètres physico-chimiques

Les paramètres DCE sont évalués à partir de l'arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Les valeurs des limites des classes d'état pour les paramètres physico-chimiques généraux pour les cours d'eau (tableau 38) sont rappelées ci-dessous :

Paramètres par élément de qualité (unités)	Code	Limites des classes d'état			
		Très bon/ Bon	Bon/ Moyen	Moyen/ Médiocre	Médiocre/ Mauvais
Bilan de l'oxygène					
Oxygène dissous (mg O <sub>2</sub> / l)	1311	8	6	4	3
Taux de saturation en O <sub>2</sub> dissous (%)	1312	90	70	50	30
DBO <sub>5</sub> (mg O <sub>2</sub> / l)	1313	3	6	10	25
Carbone organique dissous (mg C/ l)	1841	5	7	10	15
Température (2)					
Eaux salmonicoles	1301	20	21,5	25	28
Eaux cyprinicoles		24	25,5	27	28
Nutriments					

PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> (mg PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> / l)	1433	0,1	0,5	1	2
Phosphore total (mg P/ l)	1350	0,05	0,2	0,5	1
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (mg NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> / l)	1335	0,1	0,5	2	5
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> (mg NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> / l)	1339	0,1	0,3	0,5	1
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> (mg NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> / l)	1340	10	50	*	*
Acidification (1)					
pH minimum	1302	6,5	6	5,5	4,5
pH maximum		8,2	9	9,5	10
Salinité					
Conductivité	1303	*	*	*	*
Chlorures	1337	*	*	*	*
Sulfates	1338	*	*	*	*
<p>(1) Acidification : en d'autres termes, à titre d'exemple, pour la classe bon état, le pH min est compris entre 6,0 et 6,5 ; le pH max entre 9,0 et 8,2.</p> <p>(2) Pour l'élément de qualité température, un paramètre supplémentaire intermédiaire non référencé ici est également utilisé. Pour ce dernier, il est recommandé d'utiliser les limites de classe du paramètre salmonicoles.</p> <p>* : les connaissances actuelles ne permettent pas de fixer des seuils fiables pour cette limite.</p>					

Direction départementale des territoires

Arrêté n°DDT/SEB/PPREMA-2022348-0003  
portant reconnaissance d'antériorité et  
régularisation administrative du plan d'eau dit  
"Etang de la Chionne" à LOCHES-SUR-OURCE



**Arrêté n° DDT/SEB/PPREMA - 2022348 - 0003**  
**Portant reconnaissance d'antériorité et  
régularisation administrative du plan d'eau dit  
« Étang de la Chionne » à Loches-sur-Ource**

**La préfète de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi biodiversité du 08 août 2016 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, publié le 6 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, Préfète du département de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU le dossier de demande en date du 4 mars 2022 envoyé par M Dominique Celce, exploitant de l'étang pour le compte du propriétaire M. Jean-Paul Heyrman ;

VU le courrier en date du 18 novembre 2022 adressé à M. Jean-Paul Heyrman pour observation sur le projet d'arrêté fixant les prescriptions spécifiques ;

VU le compte rendu de visite de l'OFB réalisée suite à la demande de reconnaissance d'antériorité d'un étang déposé par M. Celce Dominique, exploitant de l'étang au nom du propriétaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter des prescriptions spécifiques afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### **Article premier : Objet de l'autorisation**

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » du plan d'eau dit « Étang de la Chionne » sis à Loches-sur-Ource et appartenant à M. Jean-Paul Heyrman, demeurant 25 rue Jean Hertor 10190 à Estissac décrits à l'article 2 du présent arrêté peuvent continuer à fonctionner et bénéficient de l'antériorité, conformément aux dispositions de l'article L. 214-6 du code de l'environnement.

Les ouvrages consécutifs de l'aménagement entrent dans les rubriques des opérations soumises au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1°) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2°) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Si des travaux sont nécessaires pour la régularisation de ce plan d'eau, ils devront être réalisés dans un délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté. Au terme de ce délai, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de la réalisation des travaux.

Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le propriétaire ou l'exploitant ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation de la rubrique de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Aube qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession de ce bien. L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le propriétaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du code de l'Environnement, l'autorisation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Faute par le propriétaire ou l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de 3 ans, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L 171-7 du code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

## **Article 2 : Description de l'installation existante**

Le plan d'eau est situé sur la commune de Loches-sur-Ource.

Parcelle cadastrale : ZL 211

Année de création : plan d'eau existant en 1948

Superficie totale de la parcelle : 2 ha 17 a 60 ca

Superficie du plan d'eau : 0 ha 97 a 40 ca

Dénomination : Étang de la Chionne

Les plans de localisation sont annexés au présent arrêté.

Le plan d'eau est alimenté par le Ruisseau du Grugnot via un tuyau en PVC de 200 mm de diamètre et la nappe phréatique. Il devra être équipé en amont et aval d'une grille fixe et permanente à barreaux verticaux espacés de 10 mm au maximum. Les travaux devront être exécutés au plus tard trois ans après la date de notification du présent arrêté.

La restitution est réalisée via un court chenal muni d'une grille bloquée par une pierre de taille qui empêche sa manipulation. La grille devra être fixe et permanente à barreaux verticaux espacés de 10 mm au maximum.

La profondeur du plan d'eau est en moyenne de 1,20 mètre.

Il n'est pas vidangeable.

Il est entouré d'une digue de 0,60 mètre de hauteur et de 2 mètres de largeur moyenne.

Il est équipé d'un trop plein constitué de vannettes en planches. Cet aménagement devra faire l'objet d'une étude pour s'assurer qu'il permet d'évacuer les eaux de crue conformément à l'arrêté de prescriptions générales. À défaut, il devra faire l'objet d'une mise aux normes au plus tard 3 ans après promulgation de cet arrêté.

Son utilisation principale est la pêche et les loisirs. Il est également utilisé en réserve d'eau au titre de la défense incendie.

Les grilles situées sur l'ouvrage dans le ruisseau du Grugnot, devront être démontées au plus tard un an après la date de signature du présent arrêté.

## **Article 3 : Dispositions relatives à l'exploitation du plan d'eau**

Afin d'éviter tous risques de montée en charge de la digue et d'inondation, le système de trop plein est manœuvré en conséquence. La pluviométrie est suivie pour anticiper toutes précipitations susceptibles d'entraîner une montée des eaux. Les organes du système de trop plein sont entretenus et régulièrement contrôlés.

Les grilles situées en amont et en aval du plan d'eau sont entretenues et conformes à la réglementation en vigueur. Elles ne doivent pas permettre le passage dans le milieu naturel des individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes. Ceux-ci sont détruits dans les meilleurs délais.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes, ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords. Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les digues doivent être entretenues de façon à assurer la préservation, la stabilité de l'ouvrage et la sécurité des personnes et des biens. Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le battillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le Préfet du département et les Maires des communes concernées.

#### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de régularisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments de « Étang de la Chionne » doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 6 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux différents secteurs contrôlés, comme l'installation, l'ouvrage, le secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 : Activités piscicoles**

Si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant souhaite empoissonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Le propriétaire est tenu de respecter les dispositions fixées par l'arrêté de prescription générale du 1 avril 2008. Les poissons introduits dans l'étang sont la propriété du propriétaire ou de l'exploitant.

La gestion piscicole est conforme avec le PDPG (Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles) en vigueur.

Toutes les opérations liées à l'activité de pisciculture sont sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant.

### **Article 10 : Gestion des espèces réglementées**

En cas de présence avérée des espèces listées à l'article R432-5 du Code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ou mentionnées par l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, le propriétaire doit en informer dans les plus brefs délais les services en charge de la Police de l'Eau (DDT et OFB).

Parallèlement, l'introduction et la conservation des espèces non listées par l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux est interdite. Les individus récoltés seront gérés conformément à la réglementation en vigueur.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou des espèces exotiques envahissantes sont présentes dans le plan d'eau, les services en charge de la Police de l'Eau (DDT et OFB) seront informés sans délai. Après échanges avec le propriétaire ou l'exploitant, la vidange du plan d'eau sera autorisée et réalisée avec des instructions spécifiques validées par les services de la Police de l'Eau (DDT et OFB). Toutes les précautions devront être prises lors de l'exécution des opérations de pêche pour empêcher de laisser s'échapper, dans les eaux libres, des individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou des espèces exotiques envahissantes.

L'introduction dans les plans d'eau de carpes Amour Blanc (*Ctenopharyngodon idella*) qui peuvent entraîner une dégradation de la flore, de la faune et de la qualité de l'eau est soumise à autorisation préalable. Le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage doit présenter une demande aux services de la DDT en vue de l'introduction dans le plan d'eau. Celui-ci doit posséder un dispositif permanent empêchant la libre circulation du poisson dans les eaux avec lesquelles il communique.

Les esturgeons sont interdits d'introduction.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être suivie si possible d'un assec de l'étang, ou en cas d'impossibilité, à la mise en place d'un plan de gestion, et qui aura pour but l'éradication de ces espèces. La durée de l'assec et/ou le plan de gestion doivent être validés par les services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB).

Le tri du poisson est obligatoire, dès constatation d'une espèce visée dans l'arrêté du 14 février 2018.



De façon générale, les mesures nécessaires à la destruction totale de ces espèces non autorisées devront être mises en place par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à leur charge.

Un suivi des espèces exotiques envahissantes sera réalisé à chaque fin de période de pêche et transmis aux services en charge de la police de l'eau.

#### **Article 11 : Conformité, contrôle de l'installation, et dispositions diverses**

Les travaux prescrits à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'un contrôle par les services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB). A tout moment, ces mêmes agents auront libre accès aux installations objet du présent arrêté.

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard un mois avant que l'arrêt de 2 ans ne soit effectif. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus à l'article R. 214-47 du code de l'Environnement.

Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté et des arrêtés de prescription générales, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB), ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire ou l'exploitant de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Le propriétaire ou l'exploitant ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, les services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB) reconnaissent nécessaire de prendre des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Préalablement aux opérations d'entretien (curage, renforcement de digue, ...), il est fortement recommandé de se rapprocher des services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB). En effet, certaines opérations conduisent à réaliser des travaux ayant des impacts importants pour les milieux et soumis à d'autres réglementations (préservation des zones humides, respect du plan de préventions des risques inondation, protection des espèces protégées, ...).

Tous les apports dans l'étang (engrais organique ou minéral, produit sanitaire, ...), hors amendements, seront soumis à l'accord des services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB).

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

#### **Article 12 : Cessation définitive d'exploitation**

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le propriétaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

#### **Article 13 : Information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Loches-sur-Ource, pour affichage pendant une durée minimale de un (1) mois.

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être engagés :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aube 1, Boulevard Jules Guesde 10026 Troyes Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 Paris ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

#### **Article 15 : Exécution**

- Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube,
- Monsieur le Maire de la commune de Loches-sur-Ource,
- Le Directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et dont une copie sera adressée :

- Au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- À Monsieur le Président de la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Troyes, le 14 DEC. 2022

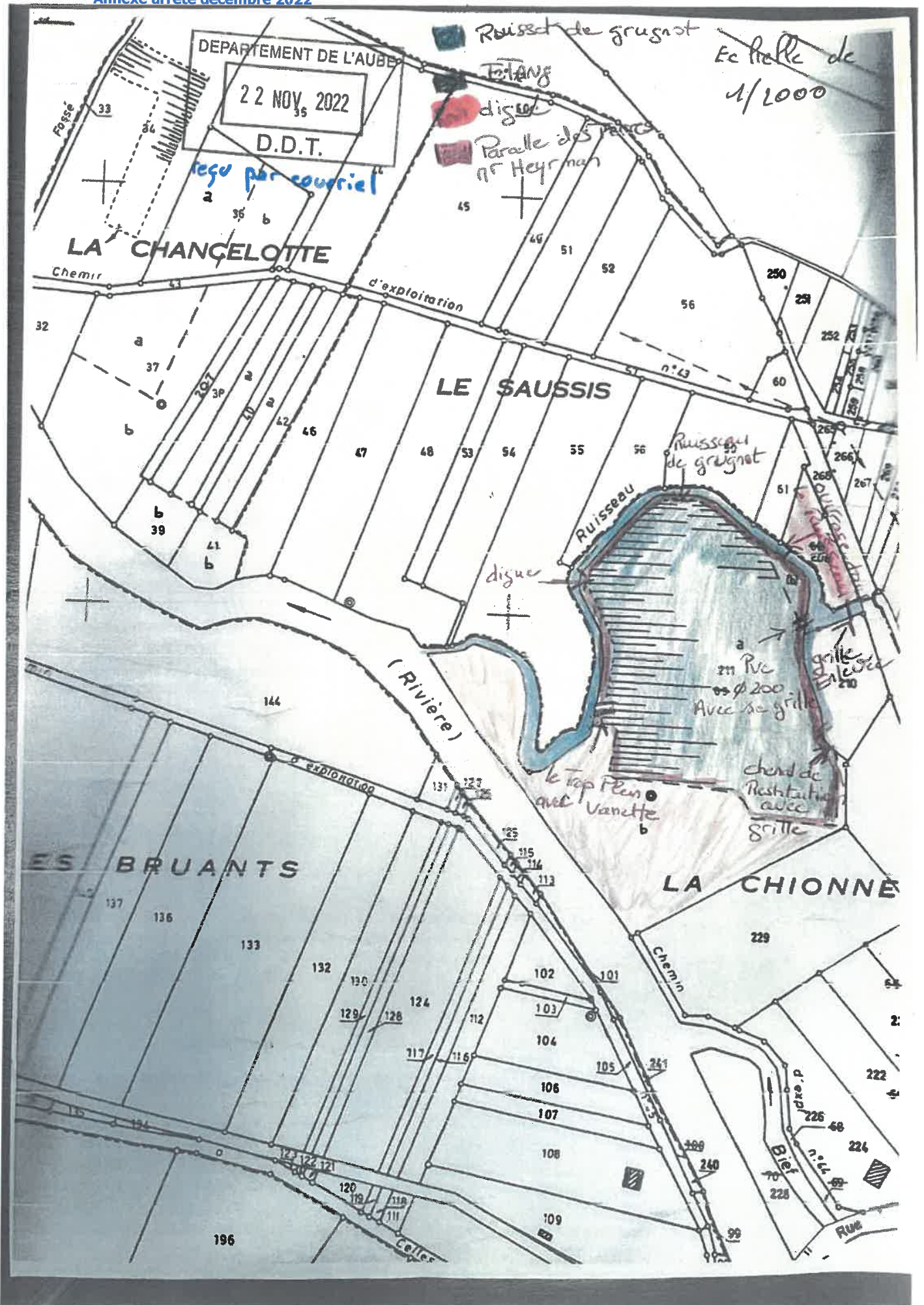
Pour la préfète de l'Aube,  
Le Directeur Départemental des Territoires



Jean-François HOU









Direction départementale des territoires

DDT/SEB/PPREMA-2022348-0002 - Arrêté du 14  
décembre 2022 portant prescriptions  
spécifiques relatif à l'assainissement collectif de  
l'agglomération d'assainissement de  
BAR-SUR-AUBE

**Arrêté n° DDT/SEB/PPREMA-2022348-0002  
DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIF À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE L'AGGLOMÉRATION  
D'ASSAINISSEMENT DE BAR-SUR-AUBE  
AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 A L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**La Préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive européenne n°91/271/CEE (DERU) du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive cadre sur l'Eau (DCE), transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la Directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-1 et suivants et R211-3 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et R2224-6 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1331-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de COVID-19 ;

Vu l'Arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022276-003 du 3 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 01-3404 A du 01 octobre 2001 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de BAR-SUR-AUBE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11- 3345 du 23 novembre 2011 portant sur les prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées dans la Seine au niveau de la station d'épuration de l'agglomération de BAR-SUR-AUBE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEB/BEMA\_2021277-0001 du 4 octobre 2021 relatif à la définition des agglomérations d'assainissement collectif de l'Aube ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation de l'Aube amont (PPRI Aube Amont) approuvé le 14 octobre 2009 ;

Vu la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction dite d'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) ;

Vu la réponse de la Régie du SDDEA à la demande d'avis sur le projet d'arrêté modificatif transmis par le service police de l'eau en date du 16/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'agglomération d'assainissement collectif de BAR-SUR-AUBE nécessite des prescriptions spécifiques au regard des caractéristiques locales notamment liées à son point de rejet, des choix techniques et de la capacité des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que l'épidémie de COVID-19 nécessite d'épandre des boues répondant à certains critères, notamment d'hygiénisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réduire la présence de substances dangereuses rejetées dans les eaux en employant une action « RSDE » tenant compte des spécificités locales ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarques formulées par la Régie du SDDEA sur le projet d'arrêté modificatif, dans le délai imparti ;

## ARRÊTE

### **Article 1er : Objet de l'Autorisation**

#### **1.1 Autorisation et bénéficiaire**

Le présent arrêté porte autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de BAR-SUR-AUBE, ainsi que des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la présence de micropolluants (dites « action RSDE »).



La Régie du SDDEA, est maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées (STEU) et du système de collecte (SCL) de l'assainissement collectif de l'agglomération, à l'exception des portions du SCL situées sur les communes d'Ailleville, Fontaine et Proverville.

Elle coordonne l'analyse de risques de défaillance du système d'assainissement collectif, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 susvisé.

Elle assure la retransmission, au service de police de l'eau, de l'ensemble des données liées au système d'assainissement collectif de Bar-sur-Aube, en lien avec les Communes d'Ailleville, Fontaine, et Proverville, pour ce qui relève de leurs compétences respectives, conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 susvisé.

Elle est désignée ci-après comme « le Maître d'ouvrage » ou « le bénéficiaire de l'autorisation ».

## 1.2 Descriptif du système d'assainissement collectif et rubrique IOTA

Le système de traitement des eaux usées (STEU) est situé sur la commune de BAR SUR AUBE aux coordonnées Lambert 93 : X= 825 867 et Y= 6 794 149.

L'agglomération d'assainissement de BAR-SUR-AUBE dont les effluents sont traités par le STEU de BAR SUR AUBE est définie dans l'arrêté préfectoral n°DDT/SEB/BEMA\_2021277-0001 du 4 octobre 2021 relatif à la définition des agglomérations d'assainissement collectif de l'Aube.

Le STEU a une capacité de 15500 EH soit 930 kgDBO<sub>5</sub>/j.

Les ouvrages et activités constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2110	Système d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article <a href="#">R. 2224-6</a> du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

## Titre I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **Article 2 : Prescriptions générales et responsabilité du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage doit respecter les prescriptions de la réglementation nationale en vigueur. Il est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au système de traitement**

#### **3.1 Données de référence**

##### **3.1.1 Système de collecte (SCL)**

Le système de collecte (SCL) est de type séparatif.

Le SCL s'étend sur les communes d'Ailleville, Bar-sur-Aube, Fontaine et Proverville.

Le SCL comporte les points de déversement de capacité suivante :

- 2 points de déversement, d'une capacité > 120 kgDBO<sub>5</sub>/j, de type point SANDRE A1, en trop pleins (TP) sur le poste « Place du jard », et sur « le siphon du Bief de l'Aube » ;
- 2 points de déversement, d'une capacité < 120 kgDBO<sub>5</sub>/j, de type point SANDRE R1, en trop pleins (TP) sur les postes « Mathaux » et « Jardinaux ».

Tous les postes importants sont équipés de télésurveillance, pour éviter ou limiter les surverses d'eaux brutes vers le milieu récepteur. Un groupe électrogène mobile est disponible sur le site du STEU afin de pouvoir suppléer rapidement à toute panne de courant, notamment sur les postes.

### 3.1.2 Système de traitement des eaux usées (STEU)

Le système de traitement des eaux usées (STEU) est de type biologique aérobie, et comprend successivement :

- un pré-traitement dimensionné sur le débit de pointe de 210 m<sup>3</sup>/h, et un déversement en amont du traitement (point SANDRE A2) ;
- un traitement biologique par boues activées aération prolongée (très faible charge) dimensionné sur le débit de 3 500 m<sup>3</sup>/j ;
- un traitement du phosphore de type biologique (zone anaérobie) et physico-chimique.

Le STEU a une capacité nominale de 15500 EH (équivalents habitants), avec les charges de référence suivantes :

Le débit de référence du STEU, défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, correspond au percentile 95 calculé sur les 5 dernières années.

Le débit de référence local, utilisé pour évaluer la conformité locale du traitement, correspond au débit maximum entre le débit de référence du STEU et le débit de capacité nominale de **3 500 m<sup>3</sup>/j**.

Le débit de pointe horaire nominal de **210 m<sup>3</sup>/h** peut être aussi utilisé pour justifier de déversements alors que le débit journalier n'est pas atteint sur une période de 24H.

Paramètres	Flux de pollution maximum r
Débit journalier nominal	3 500 m <sup>3</sup> /j
Débit pointe horaire nominal	<b>210 m<sup>3</sup>/h</b>
DBO <sub>5</sub>	930 kg/j
DCO	2 005 kg/j
MES	1 005 kg/j
NK	184 kg/j
Pt	70 kg/j

### 3.1.3 Sous-produits (dont les boues) et apports extérieurs

Le maître d'ouvrage, en lien avec les Communes d'Ailleville, Fontaine, et Proverville, pour ce qui relève de leurs compétences respectives, prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus du SCL, du STEU ou de prestations de traitements mobiles ou externalisées réalisées sur le site.

Les équipements de prétraitement (tels que le dégrillage) ou de traitement des boues, seront conçus et entretenus pour garantir un traitement optimal des eaux usées.

Les filières de traitements externes au site, d'évacuation et/ou de valorisation de ces sous-produits (dont les boues du STEU) respectent la réglementation en vigueur à la date de leur enlèvement.

Le système de traitement des boues, sous-produits du traitement des eaux usées, comprend :

- un traitement mécanique d'épaississement et déshydratation (par centrifugeuse) ;
- un traitement d'hygiénisation (par chaulage) ;
- un stockage de 10 mois au minimum, sur plateformes externalisées en cas de valorisation par épandage.

La filière de valorisation privilégiée pour les boues est l'épandage. Toutefois en cas d'évolution réglementaire liée à l'épandage des boues, le maître d'ouvrage devra apporter les éléments de suivi adapté pour justifier de cette valorisation par épandage réglementé, ou mettre en place une autre filière d'élimination.

Les filières retenues pour le traitement et l'élimination des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration peuvent être adaptées en fonction des nécessités (pour répondre à une évolution réglementaire par exemple). Ils ne réduisent pas les performances du STEU, et une attention particulière est portée à la gestion des retours en tête de traitement.

Le système dispose de points d'apports extérieurs (point SANDRE global de ces apports A7). Le maître d'ouvrage optimise la gestion du traitement de ces derniers, en tenant compte des charges de référence du STEU (et particulièrement sa capacité nominale), pour respecter les seuils de rejet imposés en sortie du STEU.

Les apports extérieurs, dans la fosse de dépotage de 10 m<sup>3</sup>, comprennent particulièrement : les matières de vidange. Pour tout autre apport extérieur que des matières de vidange, le maître d'ouvrage devra demander une autorisation au préalable au service de police de l'eau qui statuera sur le suivi d'autosurveillance adapté, en fonction des éléments techniques apportés lors de cette requête.

### 3.1.4 Points de rejet dans le milieu du STEU et des déversoirs sur le SCL

Ces rejets sont aménagés de manière à réduire au maximum les perturbations apportées par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Pour rappel, le maître d'ouvrage prend toutes dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages afin d'éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les points de déversements du SCL sont localisés aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

- - « le siphon du Bief de l'Aube » en X= 826 544 et Y= 6 793 624
- - le poste « Place du jard » en X= 826 368 et Y= 6 794 251
- - le poste « Mathaux » en X= 826 831 et Y= 6 793 400
- - le poste « Jardinaux » en X= 826 636 et Y= 6 793 916

Le rejet du STEU est dans la rivière Aube, aux coordonnées Lambert 93 : X= 825 892 et Y= 6 794 094.

### 3.2 Niveau de rejet en sortie du STEU

Les eaux acheminées au STEU sont traitées et respectent les valeurs limites de rejet figurant ci-après, en situation de fonctionnement normal (ou hors situations inhabituelles justifiées, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015).

Au point de mesure d'autosurveillance du rejet du STEU (point SANDRE A4), les échantillons respectent les valeurs seuils, **en mesure (minimum et maximum)**, suivantes :

Paramètres indicateurs	Seuils de rejet journaliers (en mesure)
Température instantanée	mesure < 25°C
pH	6 < mesure < 8,5

Au point de mesure d'autosurveillance du rejet du STEU (point SANDRE A4), les échantillons moyens journaliers respectent les valeurs seuils, **en concentration maximum OU en rendement minimum** (avec une tolérance sur MES, DCO et DBO<sub>5</sub> décrites dans le tableau 8 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 susvisé), MAIS, en aucun cas ils ne dépassent les valeurs rédhibitoires, en concentration maximum ET en flux journalier maximum (pour 100 % des mesures), suivantes :



Paramètres indicateurs	Seuils de rejet journaliers (en concentration maximale)	Seuils de rejet journaliers (en rendement minimal)	Valeurs rédhibitoires journalières (en concentration maximale)	Valeurs rédhibitoires journalières (en flux journalier)
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	93,00 %	50 mg/l	62,5 kg/j
DCO	125 mg/l	84,00 %	250 mg/l	312,5 kg/j
MES	35 mg/l	91,00 %	85 mg/l	87,5 kg/j
NGL (1)	Tableau suivant		-	37,5 kg/j
Pt			-	5 kg/j

(1) valeurs seuils sur NTK et NGL applicables lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12°C. Donc si la température, mesurée dans le cadre de l'autosurveillance, est inférieure à 12°C, les mesures sur les paramètres azotés doivent être reportés sur un autre bilan, avec une fiche de non-conformité. Et, si ces mesures sont maintenues (et transmises en format SANDRE), elles sont utilisées pour l'analyse de la conformité.

Au point de mesure d'autosurveillance du rejet du STEU (point SANDRE A4), les échantillons moyens journaliers, calculés en moyenne annuelle, respectent les valeurs seuils, **en concentration maximum OU en rendement minimum**, suivantes :

Paramètres indicateurs	Seuils de rejet (journaliers) en moyenne annuelle (en concentration maximale)	Seuils de rejet (journaliers) en moyenne annuelle (en rendement minimal)
NGL (1)	15 mg/l	80,00 %
Ptot	2 mg/l	93,00 %

(1) les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12°C. Donc si la température, mesurée dans le cadre de l'autosurveillance, est inférieure à 12°C, les mesures sur les paramètres azotés doivent être reportés sur un autre bilan, avec une fiche de non-conformité. Et, si ces mesures sont maintenues (et transmises en format SANDRE), elles sont utilisées pour l'analyse de la conformité.

En cas de dépassement de la capacité nominale du STEU (et particulièrement du débit en cas d'évènement exceptionnel à justifier), le maître d'ouvrage met en œuvre toutes les actions possibles pour garantir le meilleur traitement possible des eaux usées.

Une attention particulière est portée aux rejets lors de périodes d'étiages, tout particulièrement en tenant compte des « arrêts sécheresses » qui peuvent émettre des prescriptions locales ponctuelles (dans le temps et dans l'espace géographique considéré). Toute intervention (même pour corriger un incident imprévu), qui aurait une incidence sur le milieu, pendant ces périodes, fait l'objet d'une communication immédiate avec le service de police de l'eau.

Dans le but de limiter les rejets, ou les surverses vers le milieu, pendant les périodes d'étiage, le Maître d'ouvrage optimise le fonctionnement du STEU, et évite les apports extérieurs sur le traitement.

## Titre II : SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT ET DU MILIEU RÉCEPTEUR

### Article 4 : Prescriptions générales

Le maître d'ouvrage en lien avec les Communes d'Ailleville, Fontaine et Proverville, pour ce qui relève de leurs compétences respectives, réalise (ou fait réaliser, aux frais exclusifs des personnes morales compétentes), l'autosurveillance du système d'assainissement (sur le SCL et le STEU), dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale susvisée (sans prescription spécifique locale), qui sont complétées des mesures de suivi spécifiques locales détaillées ci-après en article 5.

Les ouvrages d'autosurveillance réglementaire permettent l'installation de matériels de mesure de débit et de prélèvement, pour des matériels fixes et portables en fonction des besoins (en cas de maintenance sur les fixes par exemple). Ils sont accessibles et sécurisés pour ces interventions.

L'ensemble du suivi d'autosurveillance (point de mesure physiques, protocoles de mesures et métrologie mis en place, calculs et transmissions des données, ...) respectent les règles de l'art. Ils font l'objet d'une co-validation par l'AESN et la DDT10 - Service de police de l'eau.

Plusieurs points d'attention relatifs à l'autosurveillance sont rappelés en annexe 1.

Le maître d'ouvrage fournit annuellement son bilan annuel d'autosurveillance conformément à la réglementation en vigueur. Notamment, ce bilan annuel **détaille et justifie, pour l'année considérée** :

- les évènements (transmis au format « évènement ou commentaires » en SANDRE, ou transmis via les fiches de non-conformité et la mise à jour de l'analyse des risques de défaillance associée) ;
- les éventuelles surcharges sur les ouvrages et la cohérence entre le choix des équipements et les eaux usées collectées ;
- les fonctionnements hors « mode normal », ou liés à des déversements ;
- les variations importantes observées entre l'année N en cours et l'année N-1 (par exemple à partir de 30 % de différences sur les paramètres entre deux années consécutives).

De plus, y sont utilement synthétisés et annexés :

- le diagnostic permanent de l'année ;
- les données du suivi RSDE ;
- les données de l'incidence du rejet sur le milieu ;
- le plan des travaux (et leur état d'avancement pour les travaux pluriannuels), ou des maintenances et les données liées aux pannes ayant une incidence sur le milieu, ainsi que la mise à jour de l'analyse de risque de défaillance le cas échéant.

## **Article 5 : Prescriptions spécifiques**

### **5.1 Surveillance du système de collecte**

Il n'y a pas de suivi réglementaire demandé sur les points de déversements de type « R1 (en SANDRE) ».

Dans le cadre de la co-validation des documents d'autosurveillance avec l'AESN, il pourra être sollicité des données informatives de suivi des déversements.

Par ailleurs, si de nombreux déversements sont observés (en comparaison des seuils de tolérance en vigueur), une estimation des flux polluants sera calculée à l'aide d'un logiciel ministériel (actuellement Autostep). Cette estimation des déversements ne doit pas dépasser 2000 EH /j.

Tout déversement d'eau usée brutes ou évènement sur le SCL, ayant une incidence sur le milieu récepteur, fait l'objet d'une information immédiate au service de police de l'eau, qui peut prescrire des actions adaptées (temporaires ou localisées, de traitement ou de suivi du milieu).

Le réseau étant séparatif, l'objectif est de zéro rejets d'eaux usées brutes. Tout déversement est accompagné d'un programme de travaux pluriannuel justifiant de la gestion patrimoniale du SCL et d'un programme de réduction des éventuelles eaux claires parasites collectées.

### **5.2 Surveillance du système de traitement**

Le planning des mesures pour l'autosurveillance devra être équitablement réparti sur l'ensemble des mois de l'année et être représentatif de l'ensemble des jours de la semaine.

Des mesures supplémentaires qui seraient utilisées pour s'assurer d'un changement de tranche de tolérance du tableau 8 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 susvisé, ne seront pas utilisées sans avoir été préalablement validées et autorisées par le service de police de l'eau.

Pour ce qui concerne les mesures d'autosurveillance, le maître d'ouvrage, peut compléter les mesures d'autosurveillance minimales demandées dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 susvisé et dans cet arrêté préfectoral, de tout suivi qu'il jugerait utile.

Si des mesures supplémentaires sont validées dans le planning annuel, elles ne pourront en être retirées. Tout changement de date de planning d'autosurveillance fait l'objet d'une demande au service de police de l'eau justifiée par une fiche de non-conformité, en fonction des besoins.

Si le maître d'ouvrage complète son autosurveillance, les équipements et procédures liées à ce suivi sont validés dans le manuel d'autosurveillance pour permettre l'expertise de ces données par l'AESN. Par exemple, il est laissé au libre choix du maître d'ouvrage d'un suivi de la pluviométrie à échelle locale ou encore d'un suivi de la température dans les bassins d'aération (pour évaluer l'efficacité d'un traitement biologique sur l'azote).

Si des déversements sont constatés au point A2, alors que le débit nominal journalier du STEU n'est pas atteint, ou à une fréquence supérieure à 1 déversement /mois, ce suivi est complété d'une estimation des flux polluants rejetés (par défaut avec les calculs de l'application ministérielle en vigueur, actuellement Autostep et Roseau).

Pour le suivi de l'incidence du rejet sur le milieu naturel des mesures d'autosurveillance sont décrites ci-après.

### 5.3 Surveillance du milieu naturel - eaux de surface

Le maître d'ouvrage assure une autosurveillance sur le milieu, dont la localisation et les protocoles de mesures sont validés dans le manuel d'autosurveillance, en suivant les prescriptions suivantes :

- Point de mesure et d'analyses : sur l'Aube en amont et en aval de l'agglomération d'assainissement de Bar-sur-Aube, et sur le bras de l'Aube en amont et en aval du rejet du STEU ;
- Fréquence des mesures sur chacun des points : 1 mesure physico-chimique par an à l'étiage, et 1 mesure des éléments biologiques, invertébrés (I2M2) et diatomées (IBD), tous les 5 ans en période d'étiage ;
- Paramètres physico-chimiques analysés et mesures à minima sur chacun des points sont : Débit instantané, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NK, NH<sub>4</sub>, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, Pt et PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, ainsi que les mesures in-situ de la température, de l'oxygène dissous, du taux de saturation en oxygène, de la conductivité et du pH ;
- La mesure hydrobiologique tous les 5 ans, sur chacun des points, fait l'objet d'une validation de son cahier des charges par l'AESN pour être représentative en fonction des connaissances sur le milieu pour l'année considérée.

Le maître d'ouvrage synthétise, dans son bilan annuel, le suivi de la qualité du milieu récepteur demandé dans le cadre de cette autosurveillance annuelle.

Les mesures et analyses physico-chimiques annuelles permettent un constat ponctuel de l'état du milieu et les mesures hydrobiologiques, tous les 5 ans, permettent une vision intégrant l'état du milieu sur la période précédant cette mesure. L'analyse des résultats met en évidence tout particulièrement la classe correspondant à l'état du milieu pour chacune des analyses, ainsi que la différence entre l'amont et l'aval mesuré en pourcentage par rapport à l'amont.

L'annexe 9 apporte des précisions sur les limites de quantification des analyses physico-chimiques à respecter et de classe d'état par paramètre physico-chimique à utiliser pour déterminer l'état du milieu. En fonction du résultat des analyses au regard du milieu récepteur, des prescriptions complémentaires pourront être apportées par un nouvel arrêté préfectoral.

Tous les 10 ans, à la même fréquence que ses diagnostics périodiques (détaillée ci-après à l'article 5.4), le maître d'ouvrage met en place une étude de l'incidence de son rejet sur le milieu, pour justifier de l'absence de pollution sur ce milieu sur le long terme ou pour proposer des solutions techniques remédiant à toute incidence négative éventuelle sur ce milieu.

Dans le cadre de cette étude de l'incidence du rejet, le maître d'ouvrage s'appuie sur les conseils des spécialistes métiers de l'AESN, pour s'assurer d'une bonne connaissance du milieu au point de rejet, compléter autant que de besoin ses résultats et tenir compte des connaissances de toutes autres études en lien (par exemple des diagnostics périodiques ou des études sur le milieu).

A l'issue de cette étude sur le milieu naturel, en fonction de ses conclusions, le préfet peut modifier ou compléter les prescriptions spécifiques liées au système d'assainissement.

#### 5.4 Surveillance et connaissance patrimoniale des ouvrages du système

Conformément à la réglementation nationale susvisée (sans prescription spécifique locale), le maître d'ouvrage réalise un diagnostic périodique sur son système (STEU et SCL) qui complète le diagnostic permanent sur le système de collecte. Pour rappel, l'agglomération d'assainissement collectif de BAR-SUR-AUBE, est un ensemble cohérent composé d'une STEU et d'un SCL, localisé sur les territoires des communes d'Ailleville, Bar sur Aube, Fontaine et Proverville.

En prescription spécifique, ce diagnostic périodique se finalise par une synthèse, reprenant toutes les données collectées sur la période de 10 ans sur le STEU et le SCL (telles que les résultats de l'étude sur la surveillance du milieu détaillée en article 5.3), pour obtenir une vision d'ensemble du système et un programme de gestion patrimoniale sur les 10 années futures (étude et programme de travaux sur des cycles de 10 ans).

De plus, le maître d'ouvrage tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan de l'ossature générale du SCL, mis à jour (aussi fréquemment que nécessaire). Ce plan devra être lisible par le contrôleur (par exemple sous un format papier lisible).

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles les autorisations de déversements (et les éventuelles conventions associées) qu'il a accordé aux rejets industriels (non domestiques) sur son réseau. Il communique aussi les autosurveillances demandées sur ces déversements.

#### 5.5 Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées (RSDE)

Le maître d'ouvrage, bénéficiaire de l'autorisation, met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel, dite action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE), dont les prescriptions locales retenues sont détaillées ci-dessous ou en annexes 2 à 8.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une campagne de mesures :

- Points de mesure : au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station » et A4 « sortie de la station » (conformément aux modalités d'autosurveillances sur les points SANDRE A3 et A4, ou suivant les modalités décrites en annexe 4) ;
- Paramètres mesurés sur les points de mesures : micropolluants mentionnés en annexe 3 sur des échantillons (en A3 et en A4) permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures
- Dates des mesures : les mesures sont réalisées le même jour qu'une autosurveillance sur les points A3 et A4
- Calendrier des mesures : une série de six mesures sur une année complète, espacées entre elles d'au moins un mois et sur un calendrier représentatif du fonctionnement du STEU (échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine). Le bénéficiaire peut choisir ses dates des mesures RSDE en lien avec celles d'autosurveillance pour vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure en mesurant les paramètres de suivi habituels de la STEU listés en seconde partie de l'annexe 3 ;
- Méthodologie des mesures RSDE : mesures d'échantillonnage et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques décrites en annexe 7
- Transmission des résultats : les résultats des mesures sont transmis conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ; les données sont transmises au cours du mois N+1 et dans un fichier SANDRE indépendant des autres fichiers d'autosurveillance et suivant les règles de transmission de l'annexe 8, complétées d'une synthèse en fin de campagne.

L'obligation de transmission mensuelle des résultats s'entend, pour des raisons de délai d'analyse, à partir de la date de leur réception par le maître d'ouvrage de l'installation.

Une campagne de recherche dure un an. Les prochaines campagnes débutent en 2022, 2028, 2034 puis tous les 6 ans. L'annexe 2 rappelle le calendrier de l'action RSDE.

### 5.5.1 - Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Les modalités de calculs et les seuils permettant de statuer sur les substances ou familles de substances considérées comme significatives sont détaillées en annexes 6 et 3 (seuils en eaux de surface » et paramètres NQE-MA, les NQE-CMA et les flux GEREP à considérer pour les calculs). Pour cela, localement, les résultats sont analysés à l'aide des logiciels ministériels en usage (actuellement AUTOSTEP ou prochainement ROSEAU).

Pour les substances pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, sont considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

En A3 / Eaux brutes en entrée du STEU :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3) ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé (seuil Gerep) ;

En A4 / Eaux traitées en sortie du STEU :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé (seuil Gerep) ;
- Le micropolluant est déclassant pour la masse d'eau dans laquelle rejette le STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.
- Le micropolluant est déclassant pour la ou les masse(s) d'eau dans la(les)quelle(s) rejettent les déversoirs d'orage du réseau d'assainissement associé à la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les polluants qui déclassent la (les) masse(s) d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5), la dureté de l'eau et les micropolluants qui déclassent la masse d'eau, à prendre en compte pourront être actualisés en fonction des données disponibles en fin de campagne de mesure RSDE. Par défaut, le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 1,44 m<sup>3</sup>/s (station H120 1010 01).

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie, si, lors des campagnes de surveillance initiale réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 11- 3345 du 23 novembre 2011 portant sur les prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la présence de micropolluants (dites « action RSDE ») dans les eaux rejetées dans l'Aube au niveau de la Station d'épuration de l'agglomération de Bar-sur-

Aube, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants de l'annexe 3 étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis les dernières note technique RSDE, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées les critères de significativité repris dans cet arrêté. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantité significative envoyée est considérée comme acceptée.

### **5.5.2 - Diagnostic vers l'amont sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente**

En application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et des prescriptions techniques réglementaires, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un diagnostic vers l'amont, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées du STEU.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la STEU ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation. Certaines d'entre elles doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Pour mémoire, des objectifs de réduction sont fixés pour certaines substances prises en compte dans la liste de substances RSDE. Ces objectifs de réduction sont fixés à l'échelle nationale. La liste des substances inscrites dans les objectifs nationaux de réduction pour 2027 (note technique du 29 septembre 2020) est rappelée en annexe 5.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique : des bassins versants de collecte et des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels au rejet de micropolluants dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic peut être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il est réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit le début de la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Pour la campagne RSDE de 2022, il doit débuter en 2023 et être finalisé et transmis au 31/12/2024. L'annexe 2 rappelle le calendrier de l'action RSDE.

La transmission des éléments, par mail au service de police de l'eau, à la DREAL et à l'AESN, a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

#### **Article 6 : Contrôles inopinés**

Le service en charge de la police de l'eau peut effectuer de façon inopinée un contrôle technique des installations. Le maître d'ouvrage permet en permanence, aux personnes mandatées pour le contrôle, d'accéder à ses points de mesure et de prélèvement et aux installations autorisées.

### **Titre III : EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

#### **Article 7 : Entretien des ouvrages**

Le maître d'ouvrage, en lien avec les Communes d'Ailleville, Fontaine, et Proverville, pour ce qui relève de leurs compétences respectives, entretient régulièrement la totalité des ouvrages et leurs équipements afin de garantir leur bon état de fonctionnement. Il doit pouvoir le justifier.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes et dysfonctionnements affectent le moins possible les performances du système d'assainissement. Le service de la police de l'eau, est informé lors d'opération ayant une incidence sur le rejet ainsi que cela est décrit en article 8.

#### **Article 8 : Travaux et maintenance préventive et analyse du risque de défaillance sur les ouvrages**

Conformément à la réglementation nationale susvisée (sans prescription spécifique locale), le système fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance régulièrement mise à jour et particulièrement après tout incident constaté ou après toute opération de travaux, ceci en fonction des besoins.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum 1 mois à l'avance des maintenances, des travaux, ou de toute opération susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets (du STEU et du SCL). Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur. Ces informations figurent dans le porter à connaissance transmis à la police de l'eau, qui peut prescrire des mesures visant à réduire effets sur le milieu, ou demander un report.

Dans le cadre de travaux entraînant une évolution significative sur le système, le service de police de l'eau peut demander de compléter le porter à connaissance par un dossier loi sur l'eau présentant ces derniers.

### **Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 9 : Modification des prescriptions ou des installations**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui au regard des opérations envisagées statue sur la nécessité d'un nouveau dossier loi l'eau. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur cette demande vaut rejet.

#### **Article 10 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31/12/2026. Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il en fait la demande par écrit à l'administration compétente conformément à l'article R 214-22 du code de l'environnement, dans un délai de six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Pour le renouvellement de cette autorisation, les documents suivants sont transmis :

- les résultats du suivi hydrobiologique sur le milieu, sur la période d'étiage, attendus avant le 31/10/2026.

#### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de l'Aube, pendant une durée minimum de quatre mois. Il est adressé aux mairies des communes concernées et à la Régie du SDDEA pour affichage, pendant une durée minimum d'un mois, et pour y être mis à disposition en consultation pour l'information des élus concernés et du public. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit au titre de l'affichage en mairie (le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision), soit au titre de la publication sur le site internet de la préfecture de l'Aube ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde 10025 TROYES Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS ;

Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme du délai de deux mois.

Ce recours administratif a pour conséquence de prolonger de deux mois, le délai de recours contentieux.



### **Article 15 : Abrogation des anciens arrêtés**

Les arrêtés préfectoraux n° 01-3404 A du 01 octobre 2001 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de BAR-SUR-AUBE et n° 11- 3345 du 23 novembre 2011 portant sur les prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la présence de micropolluants (dites « action RSDE ») sont abrogés.

### **Article 16 : Exécution**

- Monsieur le sous-préfet de Bar-sur-Aube,
- Madame la déléguée territoriale Aube de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'AUBE,
- Monsieur le directeur de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB),
- Monsieur le Président de la Régie du SDDEA ,
- Messieurs les maires d'Ailleville, Bar-sur-Aube, Fontaine, et Proverville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, dont une copie sera adressée pour information au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Troyes, le 14/12/2022

La préfète,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires  
et par subdélégation,  
le Chef du Service Eau et Biodiversité

  
Luc FLEUREAU

## ANNEXE 1

### Complément relatif à l'autosurveillance réglementaire

Cette annexe ne contient pas de prescriptions spécifiques locales et sera donc adaptée à la réglementation nationale susvisée. Elle est un extrait de la réglementation nationale susvisée pour une tranche d'obligation d'autosurveillance de 10 000 EH à 30 000 EH. Si la capacité du STEU et sa tranche d'obligation venaient à être modifiées, les prescriptions de la réglementation nationale susvisée seraient à reprendre en conséquence.

Le maître d'ouvrage respecte la réglementation en vigueur en termes de production documentaire liée à l'autosurveillance ainsi qu'aux études et suivis demandés sur son système d'assainissement.

Le manuel d'autosurveillance est régulièrement mis à jour (et à minima à chaque évolution : à chaque changement de matériel, à chaque modification liée aux points de mesure ou aux calculs associés, et autant que de besoin en fonction des évolutions réglementaires, ...).

Les équipements et procédures d'autosurveillance validés dans le manuel d'autosurveillance sont mis en place ou en application sur le terrain.

Pour mémoire, les fréquences et paramètres d'autosurveillance de l'arrêté du 21/07/2015, pour la tranche de capacité correspondant à sa capacité nominale, sont rappelés ci-après.

Pour rappel, dans le cas où la CBPO (charge brute de pollution organique, telle que définie dans l'arrêté du 21/07/2015) reçue sur le STEU pour une année N est supérieure à la capacité nominale du STEU et à la tranche de capacité du STEU associée, les fréquences minimales des mesures et analyses d'autosurveillance, dès l'année N+2, sont réévaluées en conséquence et conformément à la réglementation en vigueur. Par ailleurs, dans le cas où la CBPO ou les débits mesurés en entrée dépassent la capacité nominale du STEU, le préfet peut réévaluer à la hausse la fréquence de l'autosurveillance ou les paramètres à mesurer, dans le but d'une meilleure connaissance des événements pour permettre de statuer sur la conformité à l'année du système.

De plus, le préfet complète, lorsque c'est nécessaire, les dispositions de l'autosurveillance notamment au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau aval.

L'autosurveillance du SCL est réalisée selon les mesures suivantes :

Type de point de déversement sur le SCL	Paramètres (et unité)	Fréquences minimales des mesures (nombre de jour/an)
Point de déversement R1 de capacité < 120 kg DBO <sub>5</sub> /j	-	-
Point de déversement A1 de capacité ≥ 120 kg DBO <sub>5</sub> /j (estimation précise des débits attendue sur les DO)	Temps de déversement Débit estimé (m <sup>3</sup> /j)	365 365
Point de déversement A1, DO de capacité ≥ 600 kg DBO <sub>5</sub> /j avec > 10 j de déversement en moyenne quinquennale	Débit mesuré (m <sup>3</sup> /j) Estimation DBO <sub>5</sub> (mg/l) Estimation DCO (mg/l) Estimation NK (mg/l) Estimation Ptot (mg/l)	365 365 365 365 365

L'autosurveillance du STEU est réalisée selon les paramètres et fréquences suivantes :

Paramètres moyens journaliers (sauf la température) sur le STEU aux points A2 (en cas de déversement – calcul possible basé sur A3), A3 et A4	Unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jour/an)
Pluviométrie	mm	365
Débit	m <sup>3</sup> /j	365
pH	-	24

Paramètres moyens journaliers (sauf la température) sur le STEU aux points A2 (en cas de déversement – calcul possible basé sur A3), A3 et A4	Unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jour/an)
Température (instantanée en sortie)	°C	24
MES	mg/l	24
DBO <sub>5</sub>	mg/l	12
DCO	mg/l	24
NK	mg/l	12
NH <sub>4</sub>	mg/l	12
NO <sub>2</sub>	mg/l	12
NO <sub>3</sub>	mg/l	12
NGL	mg/l	12
Pt	mg/l	12

Le maître d'ouvrage assure l'autosurveillance des sous-produits du SCL et du STEU, dont les boues (point A6, S4 et S6), des apports extérieurs (point A7), ainsi que de sa consommation en énergie et de sa consommation en réactifs, conformément à la réglementation en vigueur et aux documents d'autosurveillance validés.

A minima les données suivantes, des apports extérieurs (point A7), sont tenues à disposition sur demande et transmises en moyenne journalière :

Paramètres sur le STEU au point A7	Unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jour/an)
Quantité brute des apports	kg ou m3	Lors des apports
Quantité de matières sèches (si boues)	kg	Lors des apports
Origine des apports	-	Lors des apports
Nature des apports	-	Lors des apports
Estimation (si la fréquence des A7 est < 1/mois, ou mesure le cas échéant) de la qualité des apports avec les paramètres :		
MES	mg/l	Lors des apports
DBO <sub>5</sub>	mg/l	Lors des apports
DCO	mg/l	Lors des apports
NK	mg/l	Lors des apports
NH <sub>4</sub>	mg/l	Lors des apports
NO <sub>2</sub>	mg/l	Lors des apports
NO <sub>3</sub>	mg/l	Lors des apports
Pt	mg/l	Lors des apports
Autres paramètres adaptés aux apports extérieurs d'autre nature que les matières de vidange	A préciser dans l'autosurveillance	Lors des apports

A minima les données suivantes, liées au suivi des boues, sont transmises :

Paramètres sur le STEU aux points A6, S4 et S6	Unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jour/an)
Quantité brute en S4 et S6	kg ou m3	12 (quantité mensuelle)
Quantité de matières sèches en A6, S4 et S6	kg de MS	12 (quantité mensuelle)
Résidu sec à 105 °C des boues en S4 et S6	g/l ou %	24
Mesure de la qualité des boues évacuées en lien avec leur destination (paramètres de qualité des boues mesurées suivant la destination choisie et la réglementation associée)	(paramètres en mg/l)	Lors des opérations (à minima 2 mesures des paramètres de l'arrêté du 08/08/98 comme prescrit à l'art. 15 de l'arrêté 21/07/2015)

Les résultats issus du diagnostic permanent, seront utilement intégrés aux données d'autosurveillance pour affiner l'expertise de fonctionnement du système. Leur synthèse de l'année peut être utilement annexée au bilan annuel.

Le système d'assainissement recevant des eaux usées non domestiques, des « prescriptions spécifiques de suivi RSDE » s'ajoutent à l'autosurveillance et sont décrites en article 5.5. Leur synthèse peut être utilement annexée au bilan annuel.

Les données SANDRE du suivi RSDE sont transmises dans un fichier SANDRE indépendant des autres transmissions.

Le système d'assainissement fait l'objet d'un suivi de l'incidence de ses rejets sur le milieu, avec des prescriptions spécifiques locales détaillées en article 5.3.. Sa synthèse peut être utilement annexée au bilan annuel.

Le maître d'ouvrage respecte la réglementation en vigueur, pour la transmission de tout porter à connaissance relatif à des travaux ou maintenances sur son système, qui pourrait avoir une incidence sur le rejet ou le milieu récepteur.

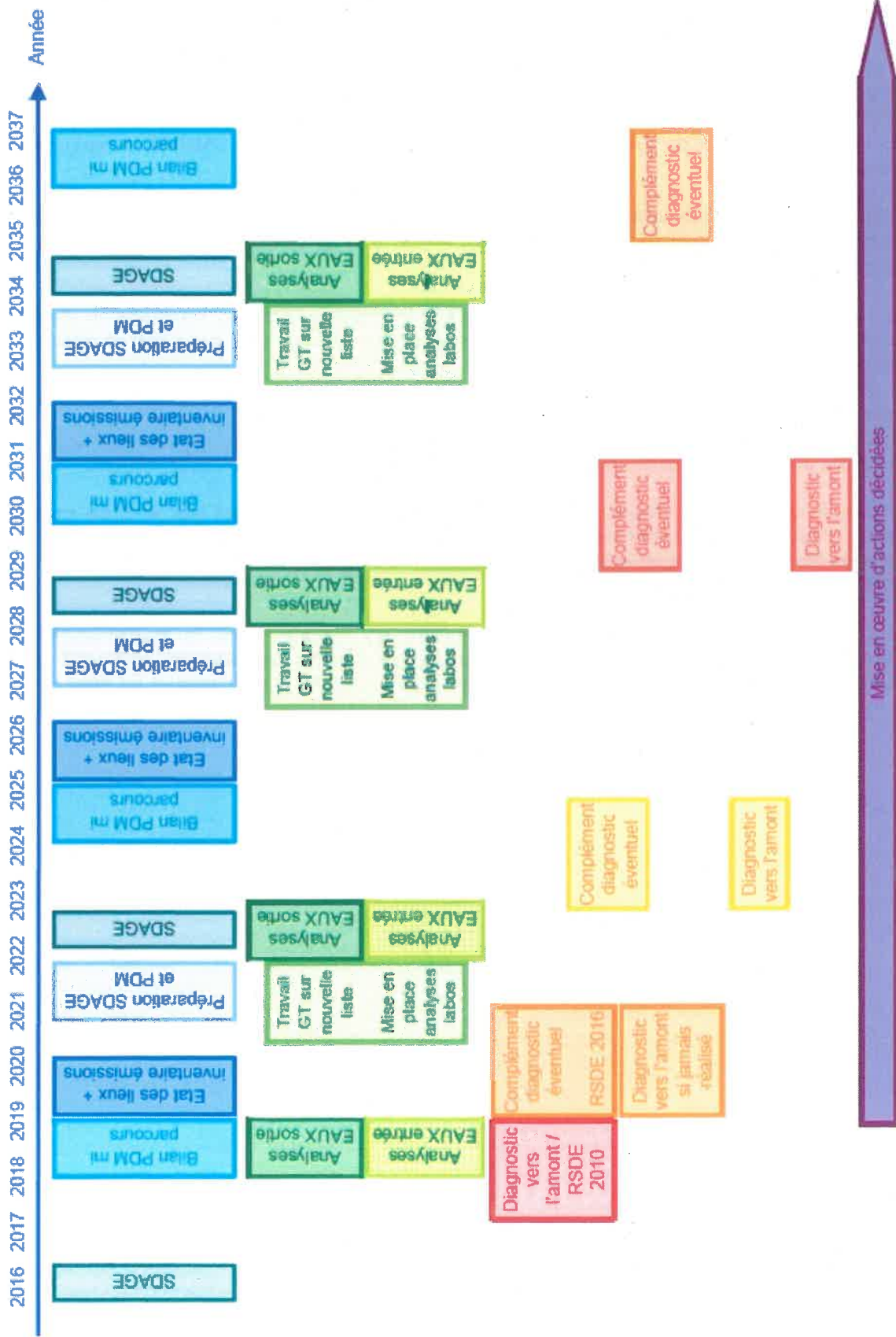
Le plan de maintenance de l'année N et celui de l'année N+1 peuvent être utilement annexés au bilan annuel.

Tout incident ou panne est analysé et utilisé, autant que de besoin, pour mettre à jour l'analyse de risque de défaillance. Ces données peuvent être utilement annexées au bilan annuel.

En cas de dysfonctionnement, ou de déversements sur ces ouvrages (sur le STEU ou sur le SCL), le maître d'ouvrage, ou l'exploitant à qui il confie cette tâche, alerte le service chargé de la police de l'eau, dans les plus brefs délais, et indique les mesures mise en place par ses soins pour en limiter l'impact sur le milieu, en fonction des besoins.

Le maître d'ouvrage respecte la réglementation en vigueur, pour la transmission des données d'autosurveillance, tant en termes de contenu et de qualité des données (qui sont expertisées par l'AESN), de format des données (dont celles en format SANDRE), qu'en termes de délai de transmission.

## Annexe 2 : calendrier de l'action RSDE STEU



**Annexe 3 : Liste des paramètres de suivi habituels et des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes).**

**1. Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)**

Famille	Substances	Code Sander	Classement	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	NQE				Flux GERP annuel (kg/an)	DQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg	
						NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)		LQ	LQ Eau en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eau en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/04/2010	10	10	sans objet	10	AM du 21/08/2019	2	/	x	
Pesticides	2,4 D	1141	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	2,2				AM du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Pesticides	2,4 MCPA	1212	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,5				AM du 21/08/2019	0,05	0,1		x
Pesticides	Aclonifène	1688	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/04/2010	0,12	0,012	0,12	0,012		0,1	0,2		x
Pesticide	Aminotriazole	1105	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,08					0,1	0,2		x
Pesticide	AMPA	1907	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	452					0,1	0,2		x
HAP	Anthracène	1458	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/04/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	AM du 21/08/2019	0,01	0,01		x
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/04/2010	0,83				AM du 21/08/2019	5	/		x
Pesticides	Azoxystrobine	1951	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,95					0,1	0,2		x
PBDE	BDE 028	2920	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/04/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 047	2919	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/04/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 099	2916	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/04/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 100	2915	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/04/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 153	2912	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/04/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 154	2911	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/04/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 183	2910	Autres substances RSDE2	x	x	AM du 25/04/2010				1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 209	1815	Autres substances RSDE2	x	x	AM du 25/04/2010				1 (6)		0,05	0,1		x
Pesticide	Benfazole	1113	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	70				AM du 21/08/2019	0,05	0,1		x
BTEX	Benzène	1114	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/04/2010	10	8	50	200 (7)	AM du 21/08/2019	1	/	x	
HAP	Benzo (a) pyrène	1115	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/04/2010	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	0,27	5 (8)	AM du 21/08/2019	0,01	0,01		x
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/04/2010			0,017	5 (8)	AM du 21/08/2019	0,005	0,01		x
HAP	Benzo (g,h,i) pérylène	1118	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/04/2010			8,2 x 10 <sup>-3</sup>	1	AM du 21/08/2019	0,005	0,01		x
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/04/2010			0,017	5 (8)	AM du 21/08/2019	0,005	0,01		x
Pesticide	Bifenox	1119	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/04/2010	0,012	0,0012	0,04			0,1	0,2		x
Autres	Biphényle	1584	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	3,3				AM du 21/08/2019	0,05	0,05		x
Pesticides	Boscalid	5526	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	11,6					0,1	0,2		x



Famille	Substances	Code Sandre	Classement	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	NOE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg		
						Texte de référence pour la NOE	NOE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NOE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NOE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en entrée & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions	
Métaux	Cadmium	1388	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,08 (classe 1) 0,08 (classe 2) 0,09 (classe 3) 0,15 (classe 4) 0,25 (classe 5)	0,2 (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5)	1	Avis du 21/08/2019	1	/	x	x	
Autres	Chloroacénes ClO-Cl3	1955	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis du 21/08/2019	5	10		x	
Pesticides	Chloropropane	1474	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	4						0,1	0,2		x	
Pesticides	Chlortoluron	1136	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,1						0,05	0,05		x	
Métaux	Chrome	1389	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	3,4				50	Avis du 21/08/2019	5	/	x		
Métaux	Cobalt	1379	Autres substances RSDE 2	x	x		Néant				40	Avis du 21/08/2019	3	/	x		
Métaux	Cuivre	1392	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	1				50	Avis du 21/08/2019	5	/	x		
Pesticides	Cybutryne	1935	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025	0,05		x	
Pesticides	Cyperméthrine	1140	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	8 x 10 <sup>-5</sup>	8 x 10 <sup>-6</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-5</sup>			0,02	0,04		x	
Pesticides	Cyprodimil	1359	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,026						0,05	0,1		x	
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis du 21/08/2019	1	2		x	
Organotains	Dibutylétain cation	7074	Autres substances RSDE 2	x	x	AM du 25/01/2010					50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04		x	
COHV	Dichlorométhane	1168	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	5	/	x		
Pesticides	Dichlorvos	1170	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	6 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-5</sup>	7 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-5</sup>			0,05	0,1		x	
Pesticides	Dicofol	1172	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	1,3 x 10 <sup>-3</sup>	3,2 x 10 <sup>-5</sup>	sans objet	sans objet			0,05	0,1		x	
Pesticides	Diflufenicanil	1814	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,01						0,05	0,1		x	
Pesticides	Diuron	1177	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis du 21/08/2019	0,05	0,05		x	
BTEX	Ethylbenzène	1497	Autres substances RSDE 2	x	x						200 (7)	Avis du 21/08/2019	1	/	x		
HAP	Fluoranthène	1191	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	Avis du 21/08/2019	0,01	0,01		x	
Pesticides	Glyphosate	1506	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	28						0,1	0,2		x	
Pesticides	Heptachlore	1197	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	2x10 <sup>(2)</sup>	1 x 10 <sup>(2)</sup>	3 x 10 <sup>(2)</sup>	3 x 10 <sup>(2)</sup>	1	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04		x	



Famille	Substances	Code Sandre	Classement	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	NQE					Flux GERP annuel (kg/an)	IQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg	
						NOE MA Eaux de surface Inférieures (µg/l)	NOE MA Eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface Inférieures (µg/l)	NOE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)	NOE MA Eaux de surface Inférieures (µg/l)		NOE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface Inférieures (µg/l)	NOE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour la NQE	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	2 x 10 <sup>-7</sup> (3)	1 x 10 <sup>-8</sup> (2)	3 x 10 <sup>-4</sup> (2)	3 x 10 <sup>-5</sup> (3)			0,02	0,04	x	x
Autres	Hexabromocyclohexane (HBCDD)	7128	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,0016	0,0008	0,5	0,05			0,05	0,1		x
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010		0,05	0,05	0,05	1		0,01	0,02		x
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,6	0,6	1		0,5	0,5		x
Pesticides	Imidaclopride	1877	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,2 (13)						0,05	0,1		x
HAP	Indéno (1,2,3-cd) Pyène	1204	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)		0,005	0,01		x
Pesticides	Iprodione	1206	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,35						0,1	0,2		x
Pesticides	Isoproturon	1208	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1		0,05	0,05		x
Métaux	Mercure (métal total)	1387	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1		0,2	/		x
Pesticides	Méthaldéhyde	1796	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	60,6						0,1	0,2		x
Pesticides	Métazachlore	1670	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,019 (13)						0,05	0,1		x
Organétoins	Monobutylétain cation	2542	Autres substances RSDE 2	x	x								0,02	0,04		x
HAP	Naphthalène	1517	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	2	2	130	130	10		0,05	0,05		x
Métaux	Nickel (métal total)	1386	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20		5	/		x
Pesticides	Nicosulfuron	1882	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,035 (13)						0,05	0,1		x
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	Autres substances RSDE 2	x	x	AM du 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)		0,5	0,5		x
Alkylphénols	NP1OE	6366	Autres substances RSDE 2	x	x						1 (10)		0,1	0,2		x
Alkylphénols	NP2OE	6369	Autres substances RSDE 2	x	x						1 (10)		0,1	0,2		x
Alkylphénols	Octylphénols	1959	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)		0,1	0,2		x
Alkylphénols	OP1OE	6370	Autres substances RSDE 2	x	x						1 (11)		0,1	0,2		x
Alkylphénols	OP2OE	6371	Autres substances RSDE 2	x	x						1 (11)		0,1	0,2		x
Pesticides	Oxadiazon	1667	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,09						0,03	0,05		x

Famille	Substances	Code Saindre	Classement	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	NQE					LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg	
						NQE MA Eaux de surface Inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
PCB	PCB 028	1239	Etat écologique ESU	x	x					0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x	x
PCB	PCB 052	1241	Etat écologique ESU	x	x					0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x	x
PCB	PCB 101	1242	Etat écologique ESU	x	x					0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x	x
PCB	PCB 118	1243	Etat écologique ESU	x	x					0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x	x
PCB	PCB 138	1244	Etat écologique ESU	x	x					0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x	x
PCB	PCB 153	1245	Etat écologique ESU	x	x					0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x	x
PCB	PCB 180	1246	Etat écologique ESU	x	x					0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x	x
Pesticides	Pendiméthaline	1234	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,02					0,05	0,1		x
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,007	0,0007	sans objet	1	Avis du 21/08/2019	0,01	0,02		x
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Autres	Phosphate de tributyle	1847	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	82					0,1	0,2		x
Métaux	Plomb (métal total)	1382	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	20	Avis du 21/08/2019	2	/	x	x
Pesticides	Quinoxaline	2028	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,15	0,015	2,7			0,1	0,2		x
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6550	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	6,5 x 10 <sup>-4</sup>	1,3 x 10 <sup>-4</sup>	36	0	Avis du 21/08/2019	0,05	0,1		x
Pesticides	Tebuconazole	1694	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	1					0,1	0,2		x
Pesticides	Terbutyline	1269	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34			0,1	0,2		x
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	10	10	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	0,5	/	x	x
COHV	tétrachlorure de carbone	1276	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	12	12	sans objet	1	Avis du 21/08/2019	0,5	/	x	x
Pesticides	Thiabendazole	1713	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	1,2					0,1	0,2		x
Métaux	Titane (métal total)	1373	Autres substances RSDE2	x	x					100	Avis du 21/08/2019	10	/	x	x
BTEX	Toluène	1278	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	74			200 (7)	Avis du 21/08/2019	1	/	x	x
Organotars	Tributylétain cation	2879	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,0002	0,0002	0,0015	50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,02		x
COHV	Trichloroéthylène	1286	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	10	~10	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	0,5	/	x	x
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	1	/	x	x
Organotars	Triphénylétain cation	6372	Autres substances RSDE2	x	x					50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04		x
BTEX	Xylène (Somme o, m,p)	1780	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	1			200 (7)	Avis du 21/08/2019	2	/	x	x
Métaux	Zinc (métal total)	1383	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	7,8			100	Avis du 21/08/2019	5	/	x	x

- (1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> /l ;
  - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.
- (2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.
- (3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.
- (4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphenyléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).
- (5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> /l ;
  - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.
- (6) La valeur de flux GEREIP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;
- (7) La valeur de flux GEREIP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).
- (8) La valeur de flux GEREIP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).
- (9) La valeur de flux GEREIP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).
- (10) La valeur de flux GEREIP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).
- (11) La valeur de flux GEREIP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OPIOE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).
- (12) La valeur de flux GEREIP indiquée de 0.1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).
- (13) Valeurs en cours de modification dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement. Se référer à la version en vigueur.

## 2 Liste des paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie)

Paramètres	Code Sandre	Texte de référence pour la LQ	LQ (limite de quantification) (mg/L)
Demande chimique en oxygène (DCO)*	1314	Avis du 19/10/2019	30
Carbone organique total (COT)*	1841	Avis du 19/10/2019	2
Indice ST DCO*	6396	Avis du 19/10/2019	10
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5)	1313	Avis du 19/10/2019	3
Matières en suspension (MES)	1305	Avis du 19/10/2019	2

\*Un seul des trois paramètres (DCO, ST-DCO ou COT) est à mettre en œuvre. Le paramètre retenu sera celui qui est fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur.

### 3. Liste des substances pouvant être suivies de façon optionnelle

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	N°CAS	Substances à rechercher en sortie de station
Métabolite	Acide fenofibrique	5369	SPAS	42017-89-0	x
Métaux lourds	Argent	1368	SPAS	7440-22-4	x
Médicament (antiépileptique)	Carbamazépine	5296	SPAS	298-46-4	x
Métabolite de la carbamazépine	Carbamazépine époxyde	6725	SPAS	36507-30-9	x
Phyto	Carbendazime	1129	SPAS	10605-21-7	x
Métaux lourds	Cobalt	1379	SPAS	7440-48-4	x
Métaux lourds	Cyanures libres	1084	SPAS	57-12-5	x
Herbicide	Dicamba	1480	SPAS	1918-00-9	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Diclofénac	5349	SPAS	15307-86-5	x
Phyto (herbicide)	Diméthénamide	1678	SPAS	87674-68-8	x
Phyto (fongicide)	Fenpropidine	1700	SPAS	67306-00-7	x
Phyto (herbicide)	Flufenacet (=Thiafluamide)	1940	SPAS	142459-58-3	x
Phyto (herbicide)	Flurochloridone	1675	SPAS	61213-25-0	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Ibuprofène	5350	SPAS	51146-56-6	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Kétoprofène	5353	SPAS	22071-15-4	x
Phyto (herbicide)	Lénacile	1406	SPAS	2164_08_01	x
Phyto	Métolachlore	1221	SPAS	51218-45-2	x
Métabolite du S-métolachlore	Métolachlore ESA	6854	SPAS	171118-09-5	x
Métabolite du S-métolachlore	Métolachlore OXA	6853	SPAS	152019-73-3	x
Médicament (anxiolytique)	Oxazépâm	5375	SPAS	604-75-1	x
Médicament	Paracétamol	5354	SPAS	103-90-2	x
Synergisant (améliore les effets des phytos)	Piperonyl butoxyde	1709	SPAS	51-03-6	x
Phyto (insecticide)	Pirimicarbe	1528	SPAS	23103-98-2	x
Phyto (herbicide)	Propyzamide	1414	SPAS	23950-58-5	x
Phyto (herbicide)	Prosulfocarbe	1092	SPAS	52888-80-9	x
Médicament (antibiotique)	Sulfamethoxazole	5356	SPAS	723-46-6	x
Phyto (herbicide)	Terbuthylazine	1268	SPAS	5915-41-3	x
Métal pauvre	Thallium	2555	SPAS	7440-28-0	x

## **Annexe 4 : Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE**

### **1. Entrée de station (A3)**

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées.

Les données relatives à un point réglementaire « A3 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S1 » et/ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire « A3 ».

### **2. Sortie de station (A4)**

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A4 » désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées qui sont rejetés dans le milieu naturel.

Les données relatives à un point réglementaire « A4 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S2 » et /ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire « A4 ».



## Annexe 5 : Liste des micropolluants pour lesquels un objectif de réduction est fixé à l'échelle nationale

NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2027 de 10%, 30% et 100% des émissions (Note technique du 29 septembre 2020).

Objectif de réduction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre
100% en 2027	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958
	Autres	Chloroalcanes C10-C13	SDP	85535-84-8	1955
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276
	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	79-01-6	1286
	HAP	Anthracène	SDP	120-12-7	1458
	HAP	Benzo (a) Pyrène	SDP	50-32-8	1115
	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116
	HAP	Benzo (k) fluoranthène	SDP	207-08-9	1117
	HAP	Benzo (g,h,i) perylène	SDP	191-24-2	1118
	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	SDP	193-39-5	1204
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388
	Métaux	Mercure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387
	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911
	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
	PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
	PBDE	BDE 99	SDP	60348-60-9	2916
	PBDE	BDE 47	SDP	5436-43-1	2919
	PBDE	BDE 28	SDP	41318-75-6	2920
	PBDE	Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705
	Pesticides	Aldrine	SDP	309-00-2	1103
	Autre	total DDT	SDP	789-02-06 50-29-3 53-19-0 72-54-8 3424-82-6 72-55-9	7146
	Pesticides	Dieldrine	SDP	60-57-1	1173
	Pesticides	Endosulfan	SDP	115-29-7	1743
	Pesticides	Endrine	SDP	72-20-8	1181
	Pesticides	Hexachlorocyclohexane	SDP	608-73-1	5537
	Pesticides	Isodrine	SDP	465-73-6	1207
Pesticides	Trifluraline	SDP	1582-09-8	1289	
30% en 2027	BTEX	Benzène	SP	71-43-2	1114
	COHV	Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135
	COHV	1,2 Dichloroéthane	SP	107-06-2	1161
	COHV	Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168
HAP	Naphtalène	SP	91-20-3	1517	

	Métaux	Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369
	Métaux	Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382
	Métaux	Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386
	Métaux	Chrome	PSEE	7440-47-3	1389
	Pesticides	Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083
	Pesticides	Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136
	Pesticides	2,4 D	PSEE	94-75-7	1141
	Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208
	Pesticides	Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209
	Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212
	Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667
	Autres	DEHP	SDP	117-81-7	6616
	Autres	PFOS	SDP	2795-39-3	6560
	Pesticides	Dicofol	SDP	115-32-2	1172
	HAP	Dioxines	SDP	/	7707
	Autres	HBCDD	SDP	25637-99-4	7128
	Pesticides	Heptachlore et époxydes d'heptachlore	SDP	76-44-8/ 1024-57-3	7706
	Pesticides	Quinoxifène	SDP	124495-18-7	2028
Métaux	Cuivre	PSEE	7440-50-8	1392	
Métaux	Zinc	PSEE	7440-66-6	1383	
10% en 2027	Pesticides	Diuron	SP	330-54-1	1177
	HAP	Fluoranthène	SP	206-44-0	1191
	Chlorophénols	Pentachlorophénol	SP	87-86-5	1235
	Alkylphénols	Octylphénol	SP	67554-50-1	2904
		Trichlorobenzène	SP	12002-48-1	
	Pesticides	Aclonifene	SP	74070-46-5	1688
	Pesticides	Bifenox	SP	42576-02-3	1119
	Pesticides	Cybutryne	SP	28159-98-0	1935
	Pesticides	Cyperméthrine	SP	52315-07-8	1140
	Pesticides	Dichlorvos	SP	62-73-7	1170
	Pesticides	Terbutryne	SP	886-50-0	1269
	Pesticides	Aminotriazole	PSEE	61-82-5	1105
	Pesticides	AMPA	PSEE	1066-51-9	1907
	Pesticides	Azoxystrobine	PSEE	131860-33-8	1951
	Pesticides	Bentazone	PSEE	25057-89-0	1113
	Pesticides	Boscalid	PSEE	188425-85-6	5526
	Autres	Biphényle	PSEE	92-52-4	1584
	Pesticides	Chlorprophame	PSEE	101-21-3	1474
	Pesticides	Cyprodinil	PSEE	121552-61-2	1359
	Pesticides	Diflufenicanil	PSEE	83164-33-4	1814
	Pesticides	Glyphosate	PSEE	1071-83-6	1506
	Pesticides	Imidaclopride	PSEE	138261-41-3	1877
	Pesticides	Iprodione	PSEE	36734-19-7	1206
	Pesticides	Métaldéhyde	PSEE	108-62-3	1796
	Pesticides	Métazachlore	PSEE	67129-08-2	1670
	Pesticides	Nicosulfuron	PSEE	111991-09-4	1882
	Pesticides	Pendiméthaline	PSEE	40487-42-1	1234
	Autres	Phosphate de tributyle	PSEE	126-73-8	1847
	Pesticides	Tebuconazole	PSEE	107534-96-3	1694
	Pesticides	Thiabendazole	PSEE	148-79-8	1713



	BTEX	Toluène	PSEE	108-88-3	1278
	BTEX	Xylène	PSEE	1330-20-7	1780

## **Annexe 6 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées**

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- $C_i$  : Concentration mesurée
- $C_{max}$  : Concentration maximale mesurée dans l'année
- $CR_i$  : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- $V_i$  : volume journalier d'eau en entrée pour les calculs entrée et volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu (en sortie) pour les calculs sortie le jour du prélèvement
- $V_A$  : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu<sup>1</sup>
- $i$  :  $i^{ème}$  prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA<sub>5</sub>) x NQE

### **1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP**

Dans cette partie on considèrera :

- si  $C_i < LQ_{laboratoire}$  alors  $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$  alors  $CR_i = C_i$

#### **Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :**

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

#### **Calcul du flux moyen annuel :**

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une  $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ ) :  
FMA = CMP x  $V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
FMA = 0.

#### **Calcul du flux moyen journalier :**

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :  
FMJ = FMA/365
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
FMJ = 0.

#### **Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :**

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- $CMP \geq 50 \times NQE-MA$  **OU**

1 Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

- $C_{\max} \geq 5 \times \text{NQE-CMA OU}$
- $\text{FMA} \geq \text{Flux GEREP annuel}$

### **Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :**

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- $\text{CMP} \geq 10 \times \text{NQE-MA OU}$
- $C_{\max} \geq \text{NQE-CMA OU}$
- $\text{FMJ} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu OU}$
- $\text{FMA} \geq \text{Flux GEREP annuel OU}$
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE<sup>2</sup>, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

## **2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille**

### **2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille**

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015<sup>3</sup>.

### **2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille**

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

### **2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants**

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si  $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si  $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

<sup>2</sup> DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

<sup>3</sup> Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

$$CR_{iFamille} = \sum CR_{iMicropolluant}$$

$$CMP_{Famille} = \frac{\sum CR_{iFamille} V_i}{\sum V_i}$$

$$FMA_{Famille} = CMP_{Famille} \times \dot{V}_A$$

$$FMJ_{Famille} = FMA_{Famille} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

#### 2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{Famille} \geq 50 \times NQE-MA$  **OU**
- $C_{maxFamille} \geq 5 \times NQE-CMA$  **OU**
- $FMA_{Famille} \geq \text{Flux GEREPE}$

#### 2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{Famille} \geq 10 \times NQE-MA$  **OU**
- $C_{maxFamille} \geq NQE-CMA$  **OU**
- $FMJ_{Famille} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$  **OU**
- $FMA_{Famille} \geq \text{Flux GEREPE}$  **OU**
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

### 3. Cas d'entrées et de sorties de multiples

Cette présente note technique relative à la mise en œuvre du RSDE demande de travailler sur un résultat agrégé en cas d'entrées et de sorties multiples au niveau de la STEU. En cas d'entrées ou sorties multiples, il est préférable de privilégier l'utilisation d'une règle commune : les résultats agrégés au point A3 ou A4 seront reconstitués en pondérant les concentrations mesurées par les flux transitant dans chaque branche.

A titre d'exemple, les règles de calculs à intégrer dans l'outil Mesurestep par l'exploitant sont les suivantes dans le cas de deux branches :

- Si  $C_1 > LQ$  et  $C_2 > LQ$  alors  $C_r = \frac{(C_1 \times \%1 V_i + C_2 \times \%2 V_i)}{V_i}$

- Si  $C_1 > LQ$  et  $C_2 < LQ$  alors  $C_r = \frac{\left(C_1 \times \%1 V_i + \frac{LQ}{2} \times \%2 V_i\right)}{V_i}$

- Si  $C_1 < LQ$  et  $C_2 < LQ$  alors  $C_r = \frac{LQ}{2}$

- Avec  $C_i$  la concentration mesurée sur la branche  $i$  et  $\%i$  le flux transitant dans la branche  $i$  et  $C_r$  la concentration retenue au point réglementaire A3 ou A4 et  $V_i$  le volume journalier d'eau en entrée pour les calculs entrée et volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu (en sortie)

Pour déterminer si la substance est quantifiée, la concentration retenue est ensuite comparée à la limite de quantification (LQ) du laboratoire. Dans le cas où les limites de quantification rendues par le laboratoire, sur chacune des branches, seraient différentes, le calcul reste le même mais la quantification de la substance sera évaluée sur la base de la LQ associée à la branche présentant le flux le plus important.

Les métadonnées (caractéristiques des balises présentées à l'annexe VIII) associées au résultat agrégé au A3 ou A4 seront celles de la branche présentant le flux le plus important.

Ces règles de calculs permettent de restituer un résultat agrégé mais peuvent aussi masquer des tendances par branches, en particulier sur des entrées multiples, dont les résultats seraient utiles pour la réalisation du diagnostic et notamment dans le cadre de la recherche des contributeurs potentiels. Ainsi il est proposé d'appliquer, dans l'outil Autostep, les règles de quantification et les calculs de significativité également à l'échelle de chaque branche afin de garder une analyse du caractère significative sur une maille plus fine. Ces calculs seront effectués à titre d'information et ne seront pas repris dans le calcul final de l'évaluation du caractère significatif.

## **ANNEXE 7 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU**

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

### **1. Echantillonnage**

#### **1.1 Dispositions générales**

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires » (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche. Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

#### **1.2 Opérations d'échantillonnage**

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;

- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduelles » ;

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

### **1.3 Opérateurs d'échantillonnage**

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduelles » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

### **1.4 Conditions générales de l'échantillonnage**

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de  $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$ .

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. À défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

### 1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

### 1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à  $5 \pm 3^\circ\text{C}$ .

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (FD T 90-523-2) :

<b>Nettoyage du matériel dans un local équipé a minima d'une zone ventilée</b>	<b>Nettoyage du matériel dans un local équipé de moyens de protection (hotte, four à calcination, etc)</b>
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet



Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Rinçage à l'eau du robinet	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Rinçage à l'eau du robinet
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple), suivi d'un rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois) ou séchage sous hotte ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

## 1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le fascicule FD T 90-523-2. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier. La méthode d'homogénéisation doit être validée par un contrôle initial de ses performances (Cf FD T 90-523-2) avant sa première mise en œuvre.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$ , préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### **1.8 Blancs d'échantillonnage**

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

Les résultats des blancs d'échantillonnage seront à bancariser en respectant les règles indiquées en annexe VIII.

Des compléments sont disponibles sous la foire aux questions sur le site <https://www.ineris.fr/fr/faq-surveiller-rejets-milieu>. Cette FAQ apporte des informations sur la fréquence de réalisation des blancs d'échantillonnage, la méthode à mettre en œuvre si l'échantillonnage asservi au débit n'est pas techniquement réalisable, des informations spécifiques sur le volet analytique (alkylphénols, chloroalcanes, rendu des résultats...).

## **2. Analyses**

### **2.1 Dispositions générales**

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;

- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe III.1 (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Concernant les analyses des substances optionnelles (annexe III.3) : au regard du délai nécessaire pour le développement et la validation des méthodes analytiques par les laboratoires en vue d'être accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour une substance dans les eaux résiduaires, il est *a minima* demandé de respecter les limites de quantification telles que définies de façon consensuelle avec Aquaref, ceci afin de s'assurer de l'exploitabilité/comparabilité des résultats. Une note spécifique Aquaref sur les limites de quantification à atteindre sera produite et mise à disposition au cours du premier semestre 2022.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

Des recommandations sont présentes dans le guide AQUAREF - Opérations d'analyse physico-chimique des eaux résiduaires urbaines et industrielles dans le cadre des programmes de surveillance - Recommandations techniques – Edition 2018 ; guide accessible sous <https://www.aquaref.fr/guides-recommandations-chimie> pour la réalisation des analyses.

## **2.2 Prise en charge des échantillons**

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

### 2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) détaillés en annexe III.2 seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;

la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;

les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 <sup>4</sup>
DBO <sub>5</sub>	1313	NF EN 5815-1 <sup>5</sup>
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 <sup>6</sup>
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III.1 (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.). Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.1 et III.2.

4 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

5 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 5815-1 est utilisable.

6 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

## 2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

## 2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en  $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$ .
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

## 2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

## 3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après  $LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après  $LQ_{\text{phase particulaire}}$ ) avec  $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$  (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulières sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après  $C_{\text{agrégée}}$ ) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

**Protocole de calcul de la concentration agrégée ( $C_{\text{agrégée}}$ ) :**

Soient  $C_d$  la teneur mesurée dans la phase aqueuse en  $\mu\text{g/L}$  et  $C_p$  la teneur mesurée dans la phase particulaire en  $\mu\text{g/kg}$ .

$$C_p \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p \text{ (}\mu\text{g/kg)}$$

La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  est en  $\mu\text{g/kg}$  et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
$C_d$	$C_p$ (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d$	$C_d$	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent)	$C_p$ (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ( $\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$ ) et non quantifié sur la phase aqueuse ( $< LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ( $C_p$  (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.



## ANNEXE 8 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47 <a href="http://id.eaufrance.fr/nsa/47">http://id.eaufrance.fr/nsa/47</a> )
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		O	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID="SIRET ou SANDRE">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date du prélèvement format AAAA-MM-JJ
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DureePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : <b>Valeur/libellé :</b> 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement <b>Valeur/libellé :</b> 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format AAAA-MM-JJ)

<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format AAAA-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155 <a href="http://id.eaufrance.fr/nsa/155">http://id.eaufrance.fr/nsa/155</a> )
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse Prend la valeur par défaut « A » pour « Données brutes »
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse prend la valeur par défaut « 4 » pour « Donnée non qualifiée »
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure



<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse prend la valeur « 11 » par défaut pour la finalité RSDE
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299 <a href="http://id.eaufrance.fr/nsa/299">http://id.eaufrance.fr/nsa/299</a> )
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse La valeur « 1 » indique que le laboratoire est agréé tandis que la valeur « 0 » indique qu'il ne l'est pas.
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « .15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

## ANNEXE 9

### Précisions sur le suivi du milieu récepteur attendu

Cette annexe ne contient pas de prescriptions spécifiques locales et sera donc adaptée à la réglementation nationale qui fait référence.

#### 1 – Limite de quantification des analyses

Les analyses sont réalisées par un laboratoire COFRAC. Les normes à utiliser sont celles spécifiques aux eaux claires, suivant les prescriptions suivantes :

Code SANDRE paramètre	Nom paramètre	Nom court paramètre	Analyse sur	Limite de quantification	Libellé court unité
1301	Température	Temp. eau	Eau brute	-2	°C
1302	pH	pH	Eau brute	2	unité pH
1303	Conductivité	Conductiv.	Eau brute	5	µS/cm
1305	Matières en suspension	MES	Eau brute	2	mg/L
1311	Oxygène dissous	O2 dissous	Eau brute	0,5	mg(O2)/L
1312	Taux de saturation en oxygène	SATUR.O2	Eau brute	0	%
1313	Demande Biochimique en oxygène en 5 jours	DBO5	Eau brute	0,5	mg/L
1314	Demande Chimique en Oxygène	DCO	Eau brute	5	mg(O2)/L
1319	Azote Kjeldahl	NKJ	Eau brute	0,5	mg/L
1335	Ammonium	NH4+	Eau filtrée	0,01	mg(NH4)/L
1339	Nitrites	NO2-	Eau filtrée	0,01	mg(NO2)/L
1340	Nitrates	NO3-	Eau filtrée	0,5	mg(NO3)/L
1350	Phosphore total	P total	Eau brute	0,01	mg(P)/L
1420	Débit instantané	Q Inst.	Eau brute	0	m3/s
1433	Orthophosphates (PO4)	Orthophos p	Eau filtrée	0,02	mg(PO4)/L

#### 2 – Classe d'état des cours d'eau pour les paramètres physico-chimiques

Les paramètres DCE sont évalués à partir de l'arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Les valeurs des limites des classes d'état pour les paramètres physico-chimiques généraux pour les cours d'eau (tableau 38) sont rappelées ci-dessous :

Paramètres par élément de qualité (unités)	Code	Limites des classes d'état			
		Très bon/ Bon	Bon/ Moyen	Moyen/ Médiocre	Médiocre/ Mauvais
Bilan de l'oxygène					
Oxygène dissous (mg O <sub>2</sub> / l)	1311	8	6	4	3
Taux de saturation en O <sub>2</sub> dissous (%)	1312	90	70	50	30
DBO <sub>5</sub> (mg O <sub>2</sub> / l)	1313	3	6	10	25
Carbone organique dissous (mg C/ l)	1841	5	7	10	15
Température (2)					
Eaux salmonicoles	1301	20	21,5	25	28
Eaux cyprinicoles		24	25,5	27	28
Nutriments					

PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> (mg PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> / l)	1433	0,1	0,5	1	2
Phosphore total (mg P/ l)	1350	0,05	0,2	0,5	1
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (mg NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> / l)	1335	0,1	0,5	2	5
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> (mg NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> / l)	1339	0,1	0,3	0,5	1
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> (mg NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> / l)	1340	10	50	*	*
Acidification (1)					
pH minimum	1302	6,5	6	5,5	4,5
pH maximum		8,2	9	9,5	10
Salinité					
Conductivité	1303	*	*	*	*
Chlorures	1337	*	*	*	*
Sulfates	1338	*	*	*	*
<p>(1) Acidification : en d'autres termes, à titre d'exemple, pour la classe bon état, le pH min est compris entre 6,0 et 6,5 ; le pH max entre 9,0 et 8,2.</p> <p>(2) Pour l'élément de qualité température, un paramètre supplémentaire intermédiaire non référencé ici est également utilisé. Pour ce dernier, il est recommandé d'utiliser les limites de classe du paramètre salmonicoles.</p> <p>* : les connaissances actuelles ne permettent pas de fixer des seuils fiables pour cette limite.</p>					

## Préfecture de l'Aube

Arrêté n°SCIAT-PAT-2022 349-003 en date du 15  
décembre 2022 portant renouvellement des  
membres de la commission DETR

**ARRÊTÉ n° SCIAT-PAT-2022 349-003**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi de finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010, notamment l'article 179 relatif à la création de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 instituant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et les articles L 2334-37 et R 2334-19 à R 2334-35 relatifs à la commission consultative pour la DETR ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Cécile DINDAR en qualité de préfète de l'Aube ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : INTB 1240718C du 17 décembre 2012 relative à la DETR ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SCIAT-PAT-2020288-0001 du 14 octobre 2020 modifiant la composition de la commission des élus DETR ;

Considérant les désignations des parlementaires opérées par l'Assemblée Nationale le 10 novembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube,

### **ARRETE**

Article 1 : La nouvelle composition de la commission des élus DETR est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La commission est présidée par la Préfète de l'Aube ou son représentant.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.  
A chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance.

Article 4 : Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus.

Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseillers municipaux.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre de la commission (maire ou président d'EPCI) devient vacant, il appartient à l'association des maires de l'Aube et à l'association des maires ruraux de l'Aube de désigner un nouveau représentant.

Article 5 : La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans la limite de la réglementation en vigueur, les taux minima et maxima de subvention applicables à chacune d'elles.

La commission est saisie, pour avis, des projets pour lesquels la demande de subvention au titre de la DETR porte sur un montant supérieur à 100 000,00 €.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°SCIAT-PAT-2020288-0001 du 14 octobre 2020 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Copie sera transmise :

- à titre de notification aux membres de la commission ;
- à titre d'information, à Monsieur le Président de l'association des maires de l'Aube et à Monsieur le Président de l'association des maires ruraux de l'Aube.

Troyes, le 15 DEC. 2022



Cécile DINDAR

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

## ANNEXE - Liste des membres de la commission des élus DETR

### en qualité de sénateurs :

- Mme Vanina PAOLI-GAGIN
- Mme Evelyne PERROT

### en qualité de députés :

- Mme Valérie BAZIN-MALGRAS
- M. Jordan GUITTON

### collège des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

- M. Bernard DE LA HAMAYDE Maire de Saint-Parres-les-Vaudes
- Mme Marie-Noëlle RIGOLLOT Maire de Baroville
- M. Denis MAILIER Maire d'Avant-lès-Ramerupt
- M. Claude BERLOT Maire de Bourguignons
- M. Michel LAMY Maire de Maizières-la-Grande-Paroisse

### collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants :

- M. Olivier JACQUINET Président de la communauté de communes de Forêts, Lacs, Terres en Champagne
- Mme Solange GAUDY Présidente de la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt
- M. Eric VUILLEMIN Président de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine
- M. Philippe DALLEMAGNE Président de la communauté de communes de Vendevre-Soulaines
- M. Jean-Michel HUPFER Président de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance
- M. Nicolas JUILLET Président de la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson

Peuvent participer aux séances de la commission les représentants des administrations suivantes, sans voix délibérative et en qualité d'expert :

- sous-préfecture de Bar-sur-Aube
- sous-préfecture de Nogent-sur-Seine
- direction départementale des finances publiques
- direction départementale des territoires
- unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- direction des services départementaux de l'éducation nationale
- délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- service départemental d'incendie et de secours